JEUDI 26 AVRIL 1849 VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N. 7707

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Assignation; exception à la règle; *actor sequitur forum rei;* créance commerciale; revendication. — Chose jugée; motifs. — Elections; domicile. — Elections; liste; inscription; radiation; action des tiers; défaut de désignation nominative. — Tuteur; actions possessoires; autorisation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Inscription hypothécaire; nullité; tiers acquéreur. — Usure; intérêts des intérêts; compte courant; restitution. — Lettre de change; provision; protêt. — Enregistrement; droit de transcription; testament; substitution. — Séparation de corps; avantages; révocation. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Assurance maritime; voyage raccourci; lieu du sinistre non indiqué dans la police, au moins comme point de relâche; irresponsabilité. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Héritiers bénéficiaires; rente sur l'Etat; insaisissabilité. — *Cour d'appel de Riom* (4e ch.).
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Infanticide. — Faux en écriture publique. — *Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube* : Tromperie sur la nature des marchandises vendues et des fournitures faites à la maison centrale de Clairvaux; homicide par imprudence; négligence et inobservation des règlemens sur un grand nombre de détenus de cette maison centrale; cinq prévenus.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a continué aujourd'hui sa délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation de la force publique. Aucune discussion sérieuse ne s'est élevée sur les articles 32 et suivans jusqu'à l'article 32 relatif aux exemptions, à l'organisation et aux attributions des conseils de révision, au tirage au sort et à la confection des listes du contingent. Toutes ces dispositions, formant les sections 2 et 3 du projet, et qui ne sont pour ainsi dire que la reproduction de la loi de 1832, ont été adoptées au pas de course. L'article 19, qui concerne la composition des conseils de révision, a seul été réservé et renvoyé à la Commission pour l'examen d'un amendement présenté par l'honorable M. Manuel, et tendant à adjoindre au conseil un conseiller de préfecture ayant pour mission de le présider en cas d'empêchement du préfet.

Mais le sort du projet de loi est tout entier dans l'adoption de la section IV (art. 32 et 39), qui établit le système de l'*exonération et de la cotisation*. La commission a été frappée de deux inconvéniens graves, qui se produisent dans l'empire de la législation actuelle : le premier, c'est le trafic souvent immoral des compagnies d'assurances, qui introduisent dans l'armée des élémens dangereux; le second, c'est le sort précaire des soldats qui, après avoir payé personnellement leur dette à la patrie, retournent dans leur pays sans le moindre pécule pour subvenir à leurs premiers besoins et sans pouvoir même trouver des moyens d'existence dans un métier qu'ils n'ont pas eu le d'apprendre ou qu'ils ont désappris. Pour remédier au premier de ces inconvéniens, la Commission, comme nous l'avons dit hier, a imaginé de substituer l'Etat aux compagnies d'assurances, en accordant à tout citoyen la faculté de *s'exonérer* du service militaire par le versement au Trésor d'une somme déterminée; pour obvier au second et dans le but d'améliorer le sort du soldat, la Commission a créé la *cotisation*, c'est-à-dire l'obligation pour tout individu, se fût-il préalablement exonéré, qui ne fait pas son service en personne, de verser dans les mains de l'Etat une somme proportionnée à son revenu immobilier, et destinée à former, au profit des militaires, un pécule ou capital dont ils jouiront après leur sortie du service.

Une discussion approfondie s'est engagée sur ces diverses dispositions. MM. Brunet, Sainte-Beuve, Baraguay-d'Hilliers, Victor Lefranc, tout en rendant justice aux intentions du projet, ont dirigé contre son système de sérieuses attaques. Indépendamment du danger qu'il y aurait à n'avoir qu'un effectif insuffisant en cas de guerre, si la faculté de s'exonérer du service était accordée à tout le monde, les adversaires du projet ont soutenu que cette faculté annonçait des dangers nouveaux, sans faire disparaître les anciens. En effet, comment parviendra-t-on à fixer chaque année le prix de l'exonération ? Ce prix devant varier suivant les circonstances contemporaines du remplacement, pourra-t-il être exactement déterminé à l'avance par l'Assemblée législative? Et cependant cette fixation est de la plus haute importance. Si la base est trop élevée, ainsi que le faisait remarquer l'honorable M. Parrieu, une partie de la population, la plus pauvre, et celle qui, par conséquent, est le plus digne d'intérêt, sera injustement exclue de la faculté de s'exonérer; si, au contraire, la base est inférieure au taux véritable, l'Etat, en cas de guerre, aura ses caisses remplies d'écus et ses cadres vides de soldats? S'il est vrai d'ailleurs que le trafic des compagnies donne lieu à de graves abus, est-on sûr de les détruire en monopolisant entre les mains de l'Etat la faculté du remplacement? Dans les cas extrêmes, l'Etat lui-même ne sera-t-il pas obligé de recourir à quelques-uns au moins des moyens qu'emploient les compagnies pour se procurer des hommes? « Vous » croyez, disait M. Sainte-Beuve, parvenir à chas- » ser les marchands du temple. Détrompez-vous. Il n'y » aura de changé que l'auteur du trafic. C'est l'Etat qui » se fera marchand ; c'est l'Etat qui prendra boutique. » Sans aller jusqu'à penser que l'Etat puisse en aucun cas se livrer à des pratiques répréhensibles pour sortir d'une situation embarrassée, il est du moins permis de craindre que l'immixtion du gouvernement dans ce genre de commerce ne lui fasse perdre quelque chose de sa dignité.

Mais c'est surtout à la cotisation que se sont attaqués les adversaires du projet de la Commission. Suivant eux, le système proposé n'est rien moins qu'inconstitutionnel, injuste, destructif de l'esprit militaire. Il est inconstitutionnel, car il constitue un impôt progressif; et si l'on devait appliquer, avec toutes ses conséquences, la base posée par le projet, l'on arriverait à faire supporter aux propriétaires des sommes considérables. Cet impôt est injuste : 1° en ce qu'il n'est pas réparti entre tous les citoyens ; 2° en ce qu'il est assis sur le revenu foncier ; 3° en ce qu'il n'est pas fondé sur la fortune présente du fils de famille, mais sur celle qu'il *pourra* avoir un jour, lors de l'ouverture des successions auxquelles il a droit ; 4° en ce qu'il frappe sur des individus qui ne demanderaient pas mieux que de servir en personne, mais que l'Etat refuse pour les cas de réforme déterminés par la loi. Enfin, a-t-on ajouté, la cotisation, en substituant des idées de lucre aux sentimens de l'honneur, au patriotisme, qui ont toujours été les mobiles du soldat français, le projet détruit l'esprit militaire et enlève à l'armée cette force morale qui, si souvent, engendre la victoire.

Nous croyons que, sous ce dernier rapport, les adversaires du projet n'en apprécient pas exactement les résultats, et l'honorable général de Lamoricière, qui connaît si bien l'esprit du soldat, a repoussé ce reproche avec une grande énergie. « L'état des officiers, a-t-il dit, est garanti ; les officiers en sont-ils moins bons? Le *pécule* est-il d'ailleurs quelque chose d'entièrement nouveau? Sans remonter au *peculum castrense* et aux distributions de terre accordées aux soldats romains, ne sait-on pas qu'avant 1789, en France, les jeunes gens mettaient à une bourse commune une somme qui, par année, ne produisait pas moins de 8 millions, et qui devait être partagée entre ceux auxquels le sort avait attribué les billets noirs? Non, il n'est pas vrai de dire que le pécule doive démoraliser l'armée. Au contraire, le soldat, dont le sort sera ainsi assuré pour l'avenir, prendra plus de goût à l'état militaire et se battra mieux.

Est-il plus exact de prétendre que la cotisation constitue un impôt progressif contraire à la Constitution? M. le général Lamoricière a vivement soutenu le contraire, et, dans une discussion aussi lucide que spirituelle, il a démontré arithmétiquement la différence qui existe entre une proportion et une progression.

Mais, quels qu'aient été les efforts de l'honorable général et de MM. Foy, de Ludre, d'Adelsward et Charras, membres de la Commission, pour établir la suffisance du contingent, en cas de guerre, avec la faculté d'exonération, et la parfaite justice de l'impôt que l'on veut introduire sous le nom de cotisation, ils n'ont pu détruire l'impression produite sur l'Assemblée par les adversaires du projet. C'est là en effet qu'est la véritable difficulté. Rien n'est plus grave que la modification d'un impôt existant. Indiquer avec une précision mathématique les conséquences d'une innovation en cette matière, est presque toujours chose impossible aux plus habiles. Or, lorsqu'il s'agit de toucher à la force publique d'un pays comme le nôtre, on ne saurait agir avec trop de circonspection. La législation de 1832 assure un contingent déterminé. Le projet de la Commission offre-t-il pour toutes les éventualités la même certitude? Bien que d'ordinaire la déclaration de guerre augmente, dans le premier moment, le nombre des enrôlemens volontaires, peut-on affirmer qu'il en serait ainsi, si la guerre venait à se prolonger? Et lorsque l'on pense au nombre considérable d'hommes qui a été dévoré par les guerres de la Révolution et de l'Empire, ne peut-on pas redouter de voir le Gouvernement éprouver de sérieux embarras pour se procurer des volontaires? Assurément nous avons une grande confiance dans l'expérience consommée des honorables officiers supérieurs qui défendent avec une énergie et un talent incontestable une œuvre consciencieuse; mais leurs affirmations sont-elles de nature à faire disparaître tous les doutes sérieux qui s'élèvent sur la possibilité de garantir un contingent propre à faire face à toutes les éventualités?

L'Assemblée, qui a écouté les orateurs avec un intérêt d'autant plus marqué qu'elle n'était pas suffisamment préparée à la solution de ces graves questions, n'a pas voulu fermer aujourd'hui la discussion générale qui s'est établie sur la section IV du projet de la Commission. Sur la demande de M. Goudchaux, qui a fait observer que le projet ayant été mis inopinément à l'ordre du jour n'avait pu être suffisamment étudié, la discussion a été renvoyée à lundi. Le reste de la semaine sera consacré à l'examen du budget.

Un incident, que la présence de M. Ledru-Rollin avait fait pressentir, est venu suspendre un instant le cours de la délibération. On sait que M. Delamarre, banquier à Paris, a été de la part de M. Ledru-Rollin l'objet d'une imputation de la nature la plus grave. Déjà M. Delamarre avait cru devoir répondre dans une lettre par lui adressée au journal la *Patrie*. Hier, il a adressé à M. le président de l'Assemblée une demande afin d'être autorisé à poursuivre M. Ledru-Rollin. Cette lettre, dont M. le président Corbon, sur la demande d'un grand nombre de représentans, a donné lecture, est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

» M. Ledru-Rollin m'a attaqué d'une manière inqualifiable dans la séance du samedi 21 avril.

» Je viens prier l'Assemblée de vouloir bien me fournir les moyens de me défendre contre une aussi indigne calomnie.

» Je sollicite, en conséquence, de l'Assemblée l'autorisation de poursuivre immédiatement M. Ledru-Rollin devant les Tribunaux compétens. »

M. Ledru-Rollin a demandé à l'Assemblée de mettre la discussion de cette demande à son ordre du jour de demain. Il a déclaré qu'il protestait contre l'expression de calomnie dont se servait l'auteur de la lettre, et qu'il maintenait ses premières assertions.

On sait que nos lois sur la presse mettent à l'abri de toute poursuite en diffamation les discours prononcés à la tribune de l'Assemblée législative. Aussi, la demande de M. Delamarre n'était pas même susceptible de discussion, et l'Assemblée a dû la repousser par la question préalable.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 avril.

ASSIGNATION. — EXCEPTION A LA RÈGLE *actor sequitur forum rei*. — CRÉANCE COMMERCIALE. — REVENDICATION.

Celui qui a chargé une maison de commerce d'opérer le recouvrement d'une créance sur un tiers, recouvrement que cette maison a elle-même confié à une autre, par suite de substitution de mandat, peut assigner en revendication son mandataire direct et le mandataire substitué devant le Tribunal du domicile du mandataire direct. C'est ici le cas de l'application de l'article 59, § 2, du Code de procédure, qui autorise le demandeur à donner l'assignation devant le Tribunal du domicile de l'un des défendeurs, à son choix, lorsque, comme dans l'espèce, le titre de la créance est le même pour tous les défendeurs.

II. Cette créance a pu, en cas de faillite du mandataire chargé directement de la recouvrer en cette qualité, être revendiquée dans les mains du mandataire substitué, en vertu de l'art. 574 du Code de commerce. Elle n'est point tombée dans l'actif de la faillite arrivée avant l'encaissement, et, par conséquent, le mandataire du failli n'a pu la compenser dans son compte-courant avec celui-ci. En pareil cas, il ne peut y avoir lieu à l'application des règles et des effets de la commission en matière commerciale, règles d'après lesquelles (articles 91 et suivans du Code de commerce) le commissionnaire agit pour son compte et non comme simple mandataire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Bosviel. (Rejet de deux pourvois des sieurs Delamarre, Martin Didier.)

CHOSE JUGÉE. — MOTIFS.

Un Tribunal ne peut pas remettre en question une vente qui a été reconnue et constatée par un jugement précédent en force de chose jugée, sous le prétexte que cette reconnaissance n'existe que dans les motifs du jugement qui, par son dispositif, s'est borné à ordonner une simple mesure interlocutoire qui ne liait point les juges sur le fond du droit, si cette mesure interlocutoire n'était, en réalité, que la conséquence nécessaire et forcée de la reconnaissance de la vente; il est bien vrai qu'en général les motifs ne jugent rien, et que le dispositif seul constitue le jugement; mais ce principe reçoit exception au cas où, comme dans l'espèce, les motifs sont la cause déterminante du dispositif.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du sieur Tutrice; plaidant, Me Bonjean, avocat.

ÉLECTION. — DOMICILE.

Le citoyen qui, avant d'être appelé au service militaire, avait son domicile chez son père, a conservé ce domicile bien que son père l'ait transféré ailleurs; conséquemment ce citoyen ne peut exercer son droit électoral que dans le lieu de son domicile d'origine. s'il n'a pas acquis, par six mois de résidence, le nouveau domicile de son père.

Rejet au rapport de M le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz, du pourvoi du sieur Ibsac.

ÉLECTIONS. — LISTE. — INSCRIPTION. — RADIATION. — ACTION DES TIERS. — DÉFAUT DE DÉSIGNATION NOMINATIVE.

Le tiers qui veut, aux termes de la loi électorale, faire inscrire sur la liste des citoyens qui n'y sont pas portés ou en faire rayer d'autres qu'il prétend y avoir été inscrits illégalement, est tenu de faire des désignations individuelles, d'indiquer le nom à inscrire ou à éliminer. Il ne doit pas se borner à une indication collective telle, par exemple, que celle qui comprendrait tous les militaires admis à l'Hôtel-des-Invalides et autres classes de citoyens. (Art. 7 et 8 de la loi du 15 mars 1849.) Dans l'espèce, le sieur de Beine avait fait une réclamation tendant à faire considérer les citoyens invalides comme électeurs civils, et, par conséquent, comme devant être inscrits en cette qualité et non comme électeurs militaires. Le juge-de-paix l'a rejetée, attendu qu'à défaut de désignation nominative, il ne lui était pas possible de donner aux parties intéressées l'avertissement qu'exige l'art. 10 de la loi précitée.

Le pourvoi contre cette décision a également été rejeté au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.

TUTEUR. — ACTIONS POSSESSOIRES. — AUTORISATION.

De ce qu'il est interdit au tuteur d'exercer, sans l'autorisation du conseil de famille, les droits immobiliers du mineur (art. 464 du Code civil), il ne s'en suit pas qu'il ne puisse intenter les actions possessoires qui intéressent ce même mineur. L'exercice d'une telle action, en effet, ne constitue à proprement parler qu'un acte conservatoire que le tuteur peut faire sans autorisation préalable; — il peut s'en désister de la même manière. Juger le contraire, c'est faussement interpréter les articles 450 et 464 du Code civil.

Admission au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; — plaidant, Me Bosviel, du pourvoi du sieur Lefevre.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 27 mars.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ. — TIERS ACQUÉREUR.

Le tiers acquéreur a qualité et intérêt pour attaquer comme irrégulière et nulle l'inscription hypothécaire existant sur l'immeuble par lui acquis, et spécialement pour se prévaloir du défaut de mention, dans une inscription, de l'époque d'exigibilité de la créance. — Il ne serait non-recevable à intenter une telle action qu'autant qu'il se serait personnellement chargé de la dette ou qu'il aurait renoncé à se prévaloir de l'irrégularité.

Mais une pareille obligation personnelle de la part de l'acquéreur ne résulte pas du seul fait d'avoir reconnu, dans l'acte de vente à lui consenti, l'existence d'une inscription.

Voici le texte de l'arrêt rendu le 27 mars 1849, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. (Plaidans, Mes Delaborde et Huet.)

«La Cour,

» Attendu qu'en cas de vente d'un immeuble, les hypothèques conventionnelles et judiciaires n'ont d'effet sur l'acquéreur, et ne suivent l'immeuble entré dans ses mains, que si elles ont été régulièrement inscrites antérieurement à la vente, ou, conformément à l'art. 834 du Code de procédure civile, dans la quinzaine de la transcription ;

» Attendu que le tiers-acquéreur a qualité et intérêt pour attaquer comme irrégulière et nulle l'inscription hypothécaire existant sur l'immeuble par lui acquis, et qu'il ne serait devenu non recevable à intenter une telle action que s'il s'était personnellement chargé de la dette, on avait formellement renoncé à se prévaloir des irrégularités pouvant vicier l'inscription ;

» Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que la demoiselle d'Audiffredy, tout en reconnaissant, dans l'acte de vente à elle consenti par Collignon, l'existence de l'inscription prise au profit des frères Lejeune, n'a pas déclaré, ainsi qu'elle l'a fait dans le même acte relativement à l'inscription prise par Lalanne, que désormais l'inscription au profit des frères Lejeune la concernerait personnellement ;

» Qu'elle ne l'a aucunement ratifiée ; qu'elle n'a pas renoncé à la critiquer, s'il y avait lieu ; que, bien loin qu'elle se soit chargée personnellement de la dette, l'acte déclare, au contraire, que le vendeur reste obligé au paiement ;

» Qu'en conséquence, la demoiselle d'Audiffredy demeurait recevable à se prévaloir des vices pouvant entraîner la nullité de l'inscription ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2148 du Code civil, l'inscription doit mentionner l'époque de l'exigibilité de la créance, et qu'à défaut de cette mention, l'inscription est nulle; qu'il est constaté, en fait, que l'inscription dont il s'agit ne contient pas cette mention;

»D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué, ni violé les art. 1338, 1626, 2148 et 2182 du Code civil;

» Rejette. »

Bulletin du 24 avril.

USURE. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. — COMPTE-COURANT. — RESTITUTION.

Bien qu'en matière de compte-courant les règles de la compensation et de l'imputation de paiement ne soient pas admises et que les sommes perçues usurairement ne puissent produire d'intérêt au profit du réclamant que du jour de sa demande, les juges peuvent ordonner qu'un compte-courant entaché d'usure sera refait à nouveau et que le reliquat sera diminué, non-seulement des intérêts usuraires, mais encore des intérêts de ces intérêts portés au compte, mais que les intérêts de ces sommes ne courront qu'à dater de la demande en justice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; plaidans, Mes Bonjean et Verdière; du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Dijon, du 23 juillet 1846 (Affaire Lehallié contre Mollerat).

Bulletin du 25 avril.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PROTÊT.

Dès qu'il est constant qu'au moment de l'échéance de la lettre de change le tiré était débiteur envers le tireur d'une somme égale au montant de cette lettre de change (article 116 du Code de commerce), les juges ne peuvent déclarer qu'il n'y avait pas provision, en se fondant sur ce que le tiré avait déclaré ne pas être en possession des fonds nécessaires pour acquitter sa dette.

En conséquence, le jugement qui en pareil cas admet le recours exercé par le porteur contre le tireur, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part dénonciation, dans le délai de l'article 168 du Code de commerce, du protêt faute de paiement, doit être cassé comme contenant violation, tant de cet article 168 que de l'article 170 du même Code.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal civil de Lesparre, jugeant commercialement, du 23 juillet 1846. (Affaire Giraud contre Sarray.) Plaidant : Me Bosviel.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — TESTAMENT. — SUBSTITUTION.

Le testament qui crée une substitution étant de nature à être transcrit, est soumis, lors de l'enregistrement, au droit de transcription.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement du Tribunal de Saint-Omer, du 4 décembre 1847. (Enregistrement contre de Colbert.) Plaidant : Mes Moutard-Martin et de Saint-Malo.

Jurisprudente constante, 2e même chambre, arrêt conforme du 28 novembre 1848.

SÉPARATION DE CORPS, — AVANTAGES. — RÉVOCATION.

La séparation de corps, comme le divorce, emporte la révocation des avantages faits par son conjoint à l'époux contre lequel elle a été prononcée.

Cassatien, au rapport de M. le conseiller Gauthier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'appel de Douai. (Affaire Perreau contre Perreau.) Plaidant : Me Martin (de Strasbourg).

Jurisprudence constante, fixée par arrêt des chambres réunies, rendu en 1845, et par de nombreux arrêts rendus depuis.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 18 avril.

ASSURANCE MARITIME. — VOYAGE RACCOURCI. — LIEU DU SINISTRE NON INDIQUÉ DANS LA POLICE, AU MOINS COMME POINT DE RELACHE. — IRRESPONSABILITÉ.

Le changement du lieu de destination affranchit l'assureur des risques, lorsque le lieu du sinistre n'a point été indiqué dans la police, au moins comme point de relâche, bien qu'il se trouve sur la route à parcourir par le navire, et qu'il y ait voyage raccourci.

Le 9 juin 1844, le sieur Cacherat avait fait assurer par la compagnie *la Sauvegarde* la somme de 2,600 francs provenant d'avances faites pour le compte du navire *l'Alerte*, capitaine Heuzé. Le navire était parti du Havre le 26 avril précédent, et les journaux du Havre avaient annoncé successivement que *l'Alerte* était en charge pour Ste-Marthe. Le sieur Cacherat, qui habite Rouen, avait donc déclaré dans le contrat d'assurance que le navire *l'Alerte* avait Sainte-Marthe pour destination. Mais au moment du départ, l'affréteur avait modifié la destination du navire et décidé qu'il n'irait que jusqu'à Porto-Ricco.

Le navire s'était perdu dans le trajet pour ce dernier port, et la compagnie d'assurances ayant su que la destination primitive avait été changée, s'était refusée à payer au sieur Cacherat le montant de l'assurance.

Procès et jugement du Tribunal de commerce qui déclare Cacherat non recevable en sa demande :

« Attendu que l'art. 364 du Code de commerce est mal à propos invoqué dans l'espèce ; que pour prétendre que le

voyage a été raccourci, il faudrait que le lieu du sinistre eût été indiqué dans la police au moins comme point de relâche ;

» Attendu dès lors que c'est le cas d'appliquer l'art. 351 du même Code, d'après lequel tout changement de route ou de voyage, provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare le demandeur non-recevable en sa demande. »

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence.

(Plaidans, Me Chéron pour Cacherat, appelant, et Me Frémery pour la compagnie la Sauvegarde, intimée).

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 14 avril.

HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — RENTES SUR L'ÉTAT. — INSAISISSABILITÉ.

Les créanciers d'une succession bénéficiaire n'ont pas le droit de former des oppositions ayant pour but de saisir cette rente ou d'empêcher qu'elle ne soit immatriculée au nom des héritiers.

M. Pellé est décédé laissant dans la succession entr'autres choses une rente 5 pour 100 sur l'Etat de 427 fr. Cette rente avait été déposée par lui au Trésor à titre de cautionnement et de nantissement pour sûreté de la bonne exécution d'engagemens pris par un M. Courtois, adjudicataire de travaux publics. M. Pellé est décédé laissant pour héritiers les mineurs Treuillet, ayant leur père pour tuteur. Sa succession se trouvait donc ainsi une succession bénificiaire.

M. Treuillet voulant arriver à faire immatriculer la rente sur l'Etat de 427 francs dont s'agit au nom de ses enfans mineurs, s'adressa au notaire qui avait procédé à l'inventaire pour avoir un extrait de l'intitulé de cet inventaire et justifier ainsi de leur propriété; mais il fut empêché par des oppositions de plusieurs créanciers de M. Pellé : MM. Vayson, Lavalade et Petit, contre lesquels il dirigea une demande ayant pour but de faire ordonner, malgré leur opposition, la délivrance de l'extrait de l'inventaire qui lui était nécessaire.

De leur côté, MM. Vayson, Lavalade et Petit ont demandé qu'il fût ordonné que la rente de 427 francs, après avoir été immatriculée au nom des mineurs, serait vendue par l'entremise d'un agent de change, qui déposerait à la caisse des consignations le montant de la vente à la garantie des droits des créanciers de la succession, pour être ensuite distribué aux créanciers suivant leurs droits. Ils prétendaient, à l'appui de leur demande, que la succession Pellé était obérée ; que le passif était beaucoup plus fort que l'actif; que M. Treuillet n'en rendait aucun compte; qu'enfin l'héritier bénéficiaire n'était qu'un administrateur qui devait compte aux créanciers de la succession de toutes les valeurs qui en dépendaient, de quelque nature qu'elles soient, et qu'il ne pouvait rien en retenir avant d'avoir payé toutes les dettes.

Ce système n'a pas prévalu, et la demande de M. Treuillet a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 novembre 1847, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu que si Treuillet veut obtenir un extrait de l'inventaire fait après le décès du sieur Pellé, c'est dans le but de faire immatriculer au nom de ses enfans mineurs héritiers, sous bénéfice d'inventaire dudit Pellé, une inscription de rente sur l'Etat de 427 fr. dépendant de la succession dudit Pellé,

» Attendu que c'est donc au point de vue de cette rente seulement qu'il convient d'apprécier le mérite des oppositions de Vayson et Lavalade, comme aussi celle de Petit intervenant;

» Attendu que les rentes sur l'Etat sont insaisissables ;

» Attendu que, par l'application de la règle, la mort saisit le vif, la rente de 427 fr., appartenant à Pellé, a été transmise immédiatement aux mineurs Treuillet pour en jouir avec tous les privilèges qui y sont attachés par les lois spéciales qui régissent la matière ;

» Que la possession de l'héritier étant la continuation de celle du défunt son auteur, il ne s'est écoulé entre le décès de l'ancien propriétaire et la possession du nouveau aucun intervalle pendant lequel la rente ait pu être le gage des créanciers dudit défunt, conformément au droit commun ;

» Que dès lors les créanciers de Pellé ne peuvent avoir plus d'action sur la rente depuis le décès de leur débiteur qu'ils n'en avaient avant le décès ;

» Attendu que reconnaître un effet quelconque aux oppositions des susnommés, leur donner notamment celui d'empêcher l'immatricule au profit du nouveau titulaire, ce serait violer les principes ci-dessus ;

» Attendu que la convention par laquelle Pellé a affecté ladite rente, à titre de cautionnement et de nantissement pour sûreté de la bonne exécution des engagemens de Tourtois, adjudicataire de travaux publics, ne prive pas les héritiers de Pellé du droit de faire immatriculer ladite rente en leur nom, soit pour en toucher les arrérages, soit pour en disposer, d'autant plus que Tourtois est libéré envers l'Etat ;

» Que d'ailleurs cet engagement avec l'agent judiciaire du Trésor est étranger aux sieurs Vayson et Lavalade, qui ne sont pas créanciers de Tourtois ;

» Que si Petit prétend avoir cette qualité, il est suffisamment pourvu à la conservation de ses droits pour le dépôt du titre fait entre les mains du Trésor, qui ne s'en dessaisira évidemment qu'après le règlement définitif des comptes de Tourtois envers tous sous traitans, sous-fournisseurs, préposés et agens;

» Ordonne la délivrance de l'extrait de l'inventaire. »

M. Vayson seul a interjeté appel.

Me Mathieu, avocat, a soutenu ses prétentions.

Me Auvillain, avocat de M. Treuillet, a soutenu le jugement.

Mais la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

COUR D'APPEL DE RIOM (3e ch.).

Présidence de M. Tailhand, président.

Audience du 26 février.

Le Tribunal de commerce, compétent pour connaître de la demande portée devant lui, l'est aussi pour apprécier le mérite de la compensation offerte par l'assigné. (Article 639 du Code de commerce.)

M. Constant, qui fabrique au Fouloux les vins de Champagne de la Dore, en avait fait trois livraisons, en 1845 et 1846, au sieur Douroux, de Thiers, au magasin de qui Constant les avait fait remettre. Des difficultés s'élevèrent entre les parties sur les quantités de bouteilles livrées ; Douroux, voulant régulariser sa position, fit faire à Constant un acte d'offre du prix des bouteilles qu'il reconnaît avoir reçues, déduction faite de ce que lui doit Constant pour livraison d'objets d'épicerie dont Douroux fait commerce et dont il donnait le détail.

Ces offres furent signifiées le 21 février 1846. Les choses restèrent en cet état jusqu'au 25 août de la même année, jour où Constant fit traite sur Douroux du montant du vin qu'il prétendait lui être dû par Douroux. Ce dernier refusant de payer, la traite fut protestée le 1er septembre, et Douroux reproduisit en réponse les offres dont nous avons parlé.

Le 12 septembre, Douroux fut assigné devant le Tribunal de commerce de Thiers; il y renouvela l'offre de payer le montant du vin qu'il avait reçu, déduction faite de ce qu'il avait fourni.

Constant, au contraire, soutenait que le Tribunal de commerce, étant une juridiction d'exception, ne pouvait connaître de la validité d'acte d'offres ; que les articles 814 et 815 du Code de procédure civile prouvaient assez qu'un Tribunal de commerce ne peut ni valider des offres, ni ordonner la consignation. Il soutenait que les offres faites par Douroux n'étaient pas libératoires ; que les sommes que Douroux voulait employer en compensation ne participaient pas de la nature commerciale de la créance de Constant; que le Tribunal ne pouvait connaître de la fourniture faite par Douroux à Constant, qui n'avouait ni ne désavouait, et qui attendait pour s'expliquer d'être devant le juge de paix qui devait en connaître. Il soutenait que les sommes que Douroux voulait compenser n'étaient ni liquides ni exigibles, et que dès lors l'article 1219 du Code civil repoussait la compensation demandée.

Douroux, de son côté, soutenait que Constant étant marchand comme lui, toute contestation entre eux était de la compétence du Tribunal de commerce, qu'il voulait payer ce qu'il devait, sauf à retenir ce qui lui était dû, et qu'au surplus, parmi les objets dont il opposait le prix en compensation, il y en avait qui servait au commerce de Constant, à la fabrication du vin de Champagne.

Sur ces contestations intervint le jugement dont est appel et qui est ainsi conçu :

« Attendu que le 12 septembre dernier, Constant a réclamé à Douroux, pour livraison de marchandises, 213 francs 60 centimes, pour laquelle somme il aurait fourni une traite qui serait revenue protestée, ensemble les frais du protêt et autres intérêts de droit et dépens ;

» Attendu que, dès le 29 février 1846, Douroux avait fait offre légale de payer à Constant 98 francs, somme qu'il disait égale à celle qu'il reconnaissait devoir, prétendant avoir livré à Constant ou pour son compte des marchandises pour une somme de 98 francs 90 centimes, et n'avoir reçu que quatre-vingt-quatre bouteilles de champagne au lieu de quatre vingt-neuf qui lui sont réclamées ;

» Attendu que Constant soulève d'abord un déclinatoire sur la compétence du Tribunal relative à la validité des offres et sur la liquidation des livraisons de Douroux;

» Attendu que devant les Tribunaux de commerce, dispensés de toute procédure, les offres sont valables lorsqu'on est prêt à les réaliser et qu'elles peuvent être faites même en espèces sur le bureau de l'audience; que l'article 631 du Code de commerce relatif à la compétence dit que les Tribunaux de commerce connaîtront : 1° De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers;

» Que Constant est généralement connu pour fabricant de vin de Champagne, et que dans les marchandises livrées par Douroux il en existait nécessairement que Constant a employées pour son industrie ;

» Au fond, attendu que Constant a fait trois livraisons, que Douroux reconnaît ne pas avoir vérifié les deux premières, mais bien la dernière, sur laquelle il manquait deux bouteilles; que pour les cinq bouteilles en moins sur la deuxième livraison, il puise les motifs de sa réclamation sur des renseignemens pris à la direction des contributions indirectes ;

» Attendu que Constant reconnaît n'avoir pas assisté en personne à l'emballage de ses marchandises et qu'il est de fait qu'il a négligé de faire accompagner chaque livraison de facture, ou au moins d'une simple note; que Douroux, de son côté, a le reproche à se faire de n'avoir pas vérifié les deux premiers envois ;

» Attendu qu'il ressort des documens de la cause que sur le dernier envoi il manquait réellement deux bouteilles, mais qu'il n'existe aucuns moyens de savoir si les cinq bouteilles en déficit sur le deuxième envoi ont été livrées ou non; que les documens puisés à la direction des contributions indirectes ne peuvent faire preuve, que l'on ne peut pas non plus déférer le serment à Constant sur un fait qui ne lui est pas personnel, qui a même eu lieu en son absence, à savoir l'emballage et la livraison des marchandises ;

» Attendu que la compensation s'établit de droit entre deux créances toutes deux pour livraison de marchandises, et que Constant s'est abstenu de critiquer les réclamations de Douroux, à l'exception d'une bouteille de champagne, que Douroux porte comme ayant été livrée à Hugon qui la réclamait pour compléter un envoi, et que Constant prétend n'avoir pas été reprise par ses ordres; mais Hugon étant reconnu l'agent de Constant, ses dires sont inadmissibles;

» Par ces motifs,

« Sur l'exception se déclare compétent;

» Au fond, liquide la créance Constant à 196 francs 80 centimes, porte en compensation les livraisons de Douroux à 98 francs 80 centimes, déclare ses offres valables à la charge par lui de les réaliser pour 98 francs, au besoin autorise Douroux à les consigner, et vu les circonstances particulières de la cause, ordonne qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés par égale portion par Constant et par Douroux, etc. »

M. Constant a fait appel comme de juge incompétent, car il reconnaissait que si le jugement était compétemment rendu, il serait en dernier ressort ; mais il soutenait que mal à propos le Tribunal de commerce de Thiers lui avait imprimé la qualité de commerçant ; il faisait remarquer combien était grave cette décision et présentait les raisons qu'il croyait propres à la combattre. Nous ne les reproduisons pas, parce que la Cour a évité de se prononcer sur ce point.

L'appelant reproduisait en outre les moyens à l'aide desquels il avait voulu établir en première instance que Douroux ne pouvait opposer en compensation les fournitures faites à Constant pour son ménage.

M. Constant reproche encore au jugement d'avoir méconnu les principes du droit en refusant d'ajouter foi à ses registres régulièrement tenus pour la constatation du nombre de bouteilles par lui fournies. Du reste, il soutenait que ses livres n'étaient pas contredit par ceux de Douroux qui refuse de produire les siens. Constant prétendait encore que, d'après l'article 17 du Code de commerce, le Tribunal devait lui déférer le serment.

L'intimé, qui avait pris contre Constant un arrêt par défaut qui confirmait le jugement attaqué, soutient que l'opposition de Constant doit être rejetée, soit parce qu'il est marchand, soit parce que l'article 639 du Code de commerce donne aux Tribunaux compétens pour la demande le droit d'apprécier la compensation offerte; il soutient que le jugement est en dernier ressort, et que d'ailleurs il établit légalement qu'il doit à Constant moins qu'il demande, et que Constant ne nie pas ce que Douroux prétend que Constant lui doit.

Sur ces diverses contestations est intervenu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 8 juin janvier 1849 a été régulièrement formée dans le délai légal, c'est le cas de l'admettre et de décider que ledit arrêt sera considéré comme de nul effet et non avenu ;

» Statuant tant sur ladite opposition que sur l'appel, sans qu'il soit besoin d'examiner si le sieur Constant est ou non commerçant ,

» Mais considérant que par acte du ministère de Didier, huissier à Thiers, le sieur Douroux a fait faire, le 31 février 1846, un acte d'offre au sieur Constant de la somme de 98 fr. pour solde de compte de livraisons de marchandises que les parties s'étaient respectivement faites, laquelle somme ledit Constant a refusé de recevoir sur le motif qu'il lui était dû 89 bouteilles au lieu de 82 ;

» Considérant que le 25 août 1846, le sieur Constant fit au sieur Douroux une traite de 213 fr. 60 c., valeur en vin de Champagne, laquelle traite a été suivie le 1er septembre d'un protêt lors duquel le sieur Douroux a réitéré ses dires et offres portés en l'acte du 21 février précédent, a de nouveau offert de payer ladite somme de 98 fr. et l'a énumérée sur la table;

« Considérant que le 12 septembre 1846, le sieur Constant a assigné le sieur Douroux au Tribunal de commerce de Thiers, pour se voir condamner par corps à lui payer la somme de 212 francs 60 centimes, avec intérêts à partir du protêt ;

» Considérant que lors de la plaidoirie de la cause au Tribunal de commerce de Thiers, le sieur Douroux a persisté dans les offres par lui faites;

» Considérant que le sieur Douroux étant marchand, il a pu être valablement assigné au Tribunal de commerce;

» Considérant que ce Tribunal, étant compétent pour connaître de la demande principale, l'était aussi pour statuer sur la compensation qui lui était opposée, aux termes du § 3 de l'art. 639 du Code de commerce;

» Considérant que les premiers juges ont admis comme ils devaient le faire la compensation, résultant des offres faites, c'est le cas de confirmer leur décision ;

» Par ces motifs,

» La Cour admettant ladite opposition à l'arrêt par défaut, lequel demeure comme non avenu, et statuant tant sur ladite opposition que sur l'appel, dit qu'il a été bien et complètement jugé, tant par le jugement du 29 juin 1847 que par l'arrêt du 8 janvier 1849, mal et sans cause appelé, ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet, et condamne Constant aux dépens, etc. »

M. Marsal, avocat-général ; Me Chirol, avocat de Douroux ; M. Constant, plaidant pour lui-même.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dénat, président du Tribunal civil.

Premier trimestre de 1849.

Cette session des assises de 1849, ouverte à Foix, a duré huit jours. Le fauteuil de la présidence était occupé par M. Dénat, président du Tribunal civil, en remplacement de M. Vialas, conseiller à la Cour de Toulouse, retenu pour cause de maladie. Quinze affaires ont été soumises au jury, qui siégeait pour la première fois depuis son organisation nouvelle. Il a eu à statuer sur dix accusations pour crimes contre la propriété, et cinq pour crimes contre les personnes. Deux seulement méritaient quelque attention; les autres sont sans intérêt ; de petits vols, des rixes de cabaret, que les jurés et la Cour n'ont frappés que de peines légères. Sur quinze verdicts, sept ont été négatifs, et les huit qui ont amené condamnation ont été mitigés par l'admission des circonstances atténuantes. Une fois seulement on a appliqué une peine afflictive et infamante, celle de cinq ans de travaux forcés. Nous pouvons dire que les déclarations du jury ont été ratifiées par l'opinion publique; cela provient du peu de gravité des affaires, progrès que nous constatons avec le plus grand plaisir, et pour la continuation duquel nous faisons les vœux les plus ardens. Peut-être alors notre beau et intéressant pays perdrait-il cette ombre de mauvaise réputation, cette *raie noire* dont le stigmatisent à grand tort quelques esprits pessimistes ou versés dans une fausse statistique. Que l'on compare les divers résumés de nos assises judiciaires depuis longtemps, et l'on verra si la civilisation, l'instruction, les bonnes mœurs n'ont pas accès dans l'Ariége. Encore un pas, et notre département sortira de la France *obscure* et entrera pleinement dans la France *éclairée*.

Après ces quelques observations que nos réflexions sur les assises nous ont naturellement inspirées, disons quelques mots des affaires de la session.

INFANTICIDE.

L'accusée qui monte sur le banc des assises, pour répondre devant les hommes de cette grave accusation, se nomme Marie Mandron. Elle a à peine vingt-quatre ans, et sa vie a toujours été, avant ce crime, pure et irréprochable. Sa figure est douce et agréable ; ses beaux yeux bleus laissent tomber de grosses larmes, et sa voix, entrecoupée de déchirans sanglots, balbutie un aveu qui produit sur l'auditoire une sensation douloureuse.

Marie a vu le jour à Montégut, dans le canton de Varilhes. Née de parens pauvres, elle portait, quoique jeune, son petit tribut à l'entretien de la famille. Il y a un an que son père la fit placer au Fossat dans une bonne maison, en qualité de fille de service. Elle sut, dans ses nouvelles fonctions, s'attirer l'amitié et la confiance de ses maîtres. Aussi furent-ils bien peinés quand, quelques mois après, son père la rappela, parce qu'il avait besoin d'elle. Marie rentra à Montégut, mais elle y rentra autre qu'elle n'en était sortie. Elle avait été séduite ; elle devait devenir mère. Le séducteur l'avait lâchement trahie, abandonnée, et n'avait répondu à ses supplications que par l'ironie et l'outrage. La pauvre fille n'osa pas révéler à ses parens son état de grossesse, dont la nouvelle eût été pour son père un coup de foudre. Elle dissimula son état ; un désespoir mêlé de rage la minait chaque jour, et ces tortures allaient éclater au terme fatal.

Le 9 décembre 1848, elle gardait le troupeau de son père, au bord d'un ruisseau ; à quelques pas filaient et chantaient d'autres bergère. Marie souffrait des premières douleurs, et, en pleurant, elle donna le jour à un enfant. sans autres secours qu'elle-même. Appeler ses compagnes, c'eût été se trahir, avouer sa faute, se vouer à la honte! Elle resta seule Quand elle est délivrée, elle se lève, va à ses compagnes, et s'efforce de rire et de causer avec elles. Mais la souffrance l'accable : elle lutte, et, la tête folle, sous prétexte de ramasser son troupeau, elle va à son enfant qu'elle avait laissé dans une touffe d'herbes, le prend sous son bras, l'élève comme pour l'offrir au ciel, et le précipite dans le ruisseau, en détournant la tête. Elle revient à ses amies, qui ne s'étaient aperçues de rien, à cause de quelques arbres qui interceptaient la vue. Cependant des vagissemens étaient arrivés à leurs oreilles ; elles en avaient parlé à Marie, qui avait répondu : « C'est un agneau ! » Marie ramène ses moutons chez elle, et une bergère, poussée par la curiosité, avait été jusqu'au bord du ruisseau, vers l'endroit d'où étaient partis les cris plaintifs. Elle avait vu l'enfant. Le lendemain Marie était mise en état d'arrestation.

Elle pleure devant ses juges, et il est facile de voir qu'une terrible lutte a déchiré son âme. Me Dufrêne s'efforce d'atténuer le crime de Marie.

M. Noël Gouazé, récemment nommé substitut du procureur de la République, soutient l'accusation. C'est la première fois que ce jeune et savant magistrat portait la parole devant le jury , comme organe du ministère public.

Marie a été déclarée coupable, avec circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamnée à cinq ans de travaux forcés. Ça été la plus forte condamnation de toute la session.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

Les gendarmes amènent dans la salle des assises un homme vêtu de noir. C'est un notaire qui appartient à une honorable famille, et qui lui-même est père de cinq enfans. Il est accusé d'avoir supposé dans un acte retenu dans son étude la mention d'enregistrement. Cette accusation ayant été suivie d'un acquittement, nous croyons devoir n'indiquer le nom de l'accusé que par une initiale.

P... était notaire à Oust, arrondissement de St-Girons, depuis 1823, et jamais un soupçon ne s'était élevé contre sa probité et sur sa délicatesse. Le 4 juillet 1847 se présentait chez lui la femme Caban et le nommé Maurette, pour passer un acte de vente d'un champ que ce dernier veut acheter. L'acte est passé, signé des parties, des témoins et du notaire. Le lendemain, P... apprend que dans l'acte de la veille, il s'est commis, à son insu, une supposition de personne, que Maurette a apposé la signature de son fils : il appelle Maurette qui ne nie pas, et qui répond qu'il a voulu faire à son fils une libéralité anonyme. Que fera le notaire? Portera-t-il l'acte au bureau de l'enregistrement, et dénoncera-t-il ainsi Maurette à la justice? Il se décide pour le contraire, laisse écouler le délai de quinzaine, et écrit deux lignes en marge de la minute, le 20 juillet.

Le 4 septembre, entre les mêmes parties, survient un nouvel acte portant déclaration de la vente du 4 juillet : il est enregistré aux droits de 60 francs, tandis que le premier était imposé à la somme de 121 francs, somme que les parties contractantes avaient remise au notaire. Le 5 septembre la femme Caban meurt; un fils qu'elle avait d'un premier mariage se rend, le 20 octobre, dans l'étude de P..., et lui demande une grosse de l'acte du 4 juillet; la grosse lui est refusée, mais, à force d'instances, il obtient une expédition en marge de laquelle le notaire transcrit une mention d'enregistrement à la date du 20 juillet.

Le jeune homme va trouver le notaire de Massat, et passe avec l'acquéreur Maurette la quittance du prix de la vente. Cette quittance, relatant l'acte du 4 juillet dûment enregistré, est portée chez le receveur des domaines à Massat, qui demande à son collègue de Seix si l'enregistrement relaté a été réellement effectué. La réponse est négative, le faux est découvert; mais la ligne écrite sur la minute et l'expédition ont été grattées, de manière que les chimistes-experts n'ont pu lire que ces mots : « Vingt juillet 1847, fe » P... prend la fuite, passe la frontière, et séjourne quinze mois en Espagne, où il mène une vie misérable.

Vans le milieu de février il s'est constitué prisonnier à Foix, après que sa famille a eu entièrement indemnisé le trésor de l'Etat. P... a confié sa défense à Me Alexandre, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour de Toulouse, et qui, dans cette affaire n'a pas été au-dessous de sa brillante réputation. M. le substitut Gouaré a porté la parole contre l'accusé, devant une foule immense, au sein de laquelle nous remarquons presque tous les notaires du département, et un grand nombre d'employés de l'administration des domaines.

Après le résumé, le jury s'est retiré pour délibérer; il a ensuite rendu un verdict négatif. L'accusé P... a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Legrand.

Audience du 21 avril.

TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES ET DES FOURNITURES FAITES A LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — NÉGLIGENCE ET INOBSERVATION DES RÈGLEMENS SUR UN GRAND NOMBRE DE DÉTENUS DE CETTE MAISON CENTRALE. — CINQ PRÉVENUS.

Le samedi est un jour de marché à Bar-sur-Aube; aussi les nombreux témoins de l'affaire et les personnes appelées pour ce procès étaient-ils perdus ce matin dans la population des campagnes et au milieu des sacs de froment et de légumes qui couvraient avant le jour la place du Palais.

Cette recrudescence du public s'est surtout fait sentir à l'audience. En un clin-d'œil, la salle a été envahie, et cela par un public différent de celui des autres jours. Il n'y aurait pas place aujourd'hui pour les chaises des voisines désœuvrées qui ont suivi jusqu'ici les débats avec une si scrupuleuse exactitude. Bien qu'il fasse un temps de neige assez froid, on est obligé de tenir les fenêtres constamment ouvertes.

A onze heures, le Tribunal entre en séance.

On continue l'audition des témoins.

M. Pontoire, docteur en médecine, attaché à Clairvaux : Je suis entré comme chirurgien à Clairvaux en 1845. Déjà alors, il y avait un grand nombre de malades. J'en recherchais la cause. Cette population avait des habitudes à elle, un régime disciplinaire spécial, et était soumise à une grande augmentation de tâches. Je fis de longues observations.

Mon attention se porta sur le pain, qui ne paraissait pas avoir les qualités nutritives voulues pour réparer les forces des détenus usées par le travail. On me dit qu'il était conforme au cahier des charges, qui n'exigeait qu'un tiers de froment et deux tiers de seigle. Nous fîmes, M. Lebert et moi, des observations; il nous fut répondu que ces conditions étaient celles de toutes les maisons centrales.

La nature des maladies était une adynamie complète. Les causes en étaient-elles dans la nourriture, ou dans le régime pénitentiaire de la maison, ou dans le travail excessif imposé aux détenus, ou dans les variations de température spéciales à la vallée de Clairvaux? C'est ce que nous ne pouvons encore déterminer.

En février 1846, ces variations furent plus remarquables. Des maladies scrofuleuses se déclarèrent; il y eut aussi beaucoup de détenus attaqués par la vermine. Je cherchai, concurremment avec M. le directeur Leblanc, à qui je rends toute la justice qu'il mérite, tous les moyens d'améliorer cet état de choses. J'obtins des soupes supplémentaires, des distributions de vivres. Cependant le mal continua de progresser, ce qui m'indiqua que l'alimentation laissait à désirer surtout pour la qualité.

Au mois d'août, la température s'adoucit, et il paraissait que ces natures délabrées se relevaient sous l'influence bienfaisante de la chaleur. En 1847, cette amélioration avait cessé et l'état général de la santé fut de nouveau déplorable.

Il fallait l'attribuer à l'action d'un froid trop vif sur des organisations déjà affaiblies. L'été vint, et le scorbut se déclara avec intensité. Ce fut une véritable calamité. Nous fîmes un relevé de cette maladie, et nous trouvâmes qu'il y avait 1,080 détenus attaqués de cette épidémie. On distribua des prescriptions supplémentaires, on changea les vêtemens et on diminua les tâches.

L'amélioration s'est maintenue depuis.

A quoi attribuer ce changement? évidemment à l'amélioration de la nourriture, à la plus grande propreté des vêtemens, à la diminution des tâches, et, disons-le aussi, à l'adoucissement du régime disciplinaire de la maison.

D. Quelle était, en 1845, la qualité du pain? — R. Je l'ai toujours trouvée mauvaise. La farine de froment offrait 24 0|0 de gluten; elle devait en contenir 30 0|0 au moins. La croûte du pain était élevée; la mie en était grasse, et je crois, sans pouvoir l'affirmer, que c'était du pain de seigle.

Il n'y avait pas moyen de parer à cet inconvénient, parce que MM. les entrepreneurs faisaient leurs mélanges comme ils l'entendaient; il fallait s'en rapporter à leur bonne foi. En 1846, le pain a été comme en 1845. Il est devenu meilleur à l'arrivée de M. Marquet. Il y a eu depuis des alternatives de bon et de mauvais pain.

D. Et la graisse? — R. Je ne suis pas expert en cette matière; mais j'ai remarqué qu'elle était forte, âcre, et prenait à la gorge. Des personnes disaient cependant qu'elle était meilleure que d'autres graisses qu'on avait vues sous les administrations précédentes. J'en ai parlé à M. Bardin, pharma-

Voir le SUPPLÉMENT.

cien à Troyes, qui en avait analysé, et qui me montra ce qu'il en avait extrait; c'était un principe toxique capable d'agir d'une manière fâcheuse sur la santé des détenus. La graisse doit contenir beaucoup de principes nutritifs; si elle manque de cette qualité, elle n'est pas propre à l'alimentation.

D. Dites-nous ce que vous savez sur le vestiaire. — R. En 1845 et 1846, il n'était pas bon. Je voyais des hommes mal couverts, couverts de vêtemens sales. On me dit qu'il ne leur était dû des vêtemens propres que tous les quinze jours; je dis que cela n'était suffisant. Les enfans étaient à peine vêtus, sans chaussures pour la plupart. Quand ils venaient à la visite et se déshabillaient devant moi, j'avais soin de m'éloigner pour échapper aux conséquences de ce déshabillement.

D. Ils avaient de la vermine? — R. C'est cela que je veux dire.

D. Cette vermine n'avait-elle pas déterminé des plaies? — R. Sur beaucoup. (Sensation.)

D. Quelle influence pouvait avoir cette vermine sur la santé des détenus? — R. Un homme qui passe la journée à se gratter, qui est tourmenté et troublé pendant la nuit par la vermine, ne peut dormir et réparer par le sommeil les forces qu'il a perdues dans son travail.

D. Parlez-nous de l'hôpital. — R. Je dois dire toute la vérité : nous avions les mains liées, en ce que nous ne pouvions donner aux malades le soin qui leur était nécessaire. Nous avions les mains encore liés pour le régime fortifiant nécessaire : que pouvions-nous donner aux malades? Un œuf au lait, des pommes de terre, un morceau de sucre aux mourans. J'en ai fait des reproches à l'entreprise, qui se tenait dans les limites de son cahier des charges. « Vous avez besoin, lui disais-je, de bras pour le travail. Vous devez dépenser énormément à l'infirmerie. » J'ai été blâmé pour avoir dépassé le dixième des prescriptions supplémentaires. (Nouveau mouvement.)

On a soupçonné que des agens de l'entreprise rognaient les portions. Si j'avais cru qu'ils agissaient par l'instigation de l'entreprise, je ne lui aurais pas accordé mon estime. Il y a eu un nommé Rosselin, ancien avoué à Dijon, et un nommé Leblanc, à qui une fois on en a donné, ce qui ne se fait jamais dans les hospices, du poulet. Ce dernier était à l'infirmerie dans une position exceptionnelle.

M. le président : Et le linge de l'infirmerie? — R. Nous n'en étions pas pourvus abondamment; mais nous n'hésitions pas à déchirer un drap, quand nous manquions de linge et de pansement.

D. Auriez-vous accepté des chemises neuves? — R. Cela dépend; oui, pour certaines maladies; non, pour d'autres.

D. Les vêtemens étaient-ils en quantité suffisante? — R. A cet égard nous n'avions pas toujours toute la satisfaction possible.

D. Est-il à votre connaissance que des malades aient été tardivement admis à l'hospice? — R. A cet égard, je désire ne pas intervenir dans les attributions de mon confrère; ce serait l'autoriser à intervenir dans les miennes. Je demande à n'être pas interrogé sur ce point.

D. N'avez-vous pas reçu des malades refusés par M. Lebert? —R. Les maladies sont de diverses natures; il pouvait arriver qu'une maladie rentrât dans le pathologie externe, et alors je gardais le malade; si c'était un cas de pathologie interne, je le renvoyais à M. Lebert, et réciproquement.

D. Vous avez reçu des plaintes des détenus? — R. Ils avaient un dégoût de la vie, et il y a eu plusieurs suicides. Depuis que l'état-général s'est amélioré, les plaintes et les suicides ont cessé.

D. Quelles étaient les causes de ces plaintes? — R. Ils se plaignaient du pain qu'ils ne trouvaient pas bon, et qu'ils rapportaient au prétoire; plusieurs ont été punis pour cela. Ils se plaignaient des tâches, et plusieurs se faisaient punir pour jouir du repos. Ils se plaignaient du froid et de la vermine; ils se plaignaient du régime disciplinaire et de l'insuffisance de ce qu'ils gagnaient, ce qui les privait des douceurs de la cantine.

M. le procureur de la République : Nous désirerions avoir des détails spéciaux sur les enfans?

Le témoin : Ils étaient mal vêtus, trop sévèrement tenus, mal nourris, trop occupés, et il en mourait beaucoup. On les privait de la parole. Je fis des observations, et, sous M. Leblanc, on leur rendit l'*usage de la parole*. Plus tard, sous M. Marquet, on leur a rendu leurs jeux.

D. Les enfans n'étaient-ils pas souvent couverts de vêtemens mouillés? — R. Ils revenaient quelquefois de la colonie agricole par des temps d'orage; ils étaient mouillés, et il n'y avait pas de change pour eux. Les entrepreneurs se tiennent à la lettre de leur cahier des charges, et il est fâcheux que ce cahier n'ait pas prévu ce cas. Il est malheureux qu'on ne puisse pas tout prévoir.

D. Parlez-nous de la viande? — R. Un jour, j'ai été appelé par M. Jollyet à voir un jarret de bœuf, il n'était rien moins que ragoûtant. Le bruit courait qu'à dix lieues à la ronde, tous les fermiers qui avaient des bêtes malades les faisaient abattre par le boucher de Clairvaux. Je proposai qu'on fît venir les bêtes vivantes dans la maison, afin qu'on pût juger de leur état. On m'opposa le cahier des charges, et on disait que ce serait donner du crédit aux bruits qui couraient. (Rumeur.)

Me Marie : A quelle époque?

Le témoin : C'était en 1847.

Me Marie : Mais il faudrait préciser.

Le témoin : C'est six semaines avant que cette mesure ait été adoptée.

Me Marie : Ah! elle a été adoptée?

Le témoin : Parfaitement, sur la demande de l'administration.

M. le président : Vous avez dit qu'on vous opposait toujours le cahier des charges. Etait-ce là ce qui empêchait les réformes qui étaient demandées?

Le témoin : Il y avait une influence occulte qui pesait sur l'administration. Je crois qu'on a un peu abusé de l'influence d'un nom. Quant M. Dugat est arrivé, il a dit : « J'ai reçu les ordres les plus précis de faire exécuter sévèrement le cahier des charges qui ne l'a pas été suffisamment jusqu'ici. »

M. Marcet : Ai-je jamais invoqué ce nom auquel vous faites allusion?

Le témoin : M. Marcet m'a parlé de ses relations avec M. Ardit, mais il ne m'a jamais dit qu'il en avait reçu le droit d'imposer sa volonté à l'administration.

Me Alem-Rousseau : Quel était l'origine de cet abus qu'on faisait, disait-on, du nom de M. Ardit?

Le témoin : Je n'ai aucun fait précis à signaler. Tout ce que je peux dire, c'est qu'on ne refusait jamais nos demandes, c'étaient le système; mais on n'exécutait jamais les promesses qu'on nous faisait.

Me Alem Rousseau : Alors c'est une impression que vous avez tirée de ces lenteurs de l'entreprise?

Le témoin : Pas autre chose.

Me Alem-Rousseau : Des entrepreneurs peuvent-ils contester au directeur le droit d'envoyer un homme à l'hôpital, et l'ordre d'admission donné par celui-ci ne doit-il pas être exécuté au moins provisoirement?

Le témoin : Non-seulement le directeur, mais un gardien le peut. Il m'arrive souvent d'en trouver en arrivant à l'hôpital; on obéit non pas à un droit, mais à un sentiment d'humanité. Je n'ai jamais été blessé qu'on eût amené des blessés sans m'avoir consulté.

Me Marie : Quelle était la nature des maladies régnant à Clairvaux?

Le témoin : En 1845 elles variaient de caractères; en 1846 c'était surtout le scorbut; cette maladie est endémique à Clairvaux. En 1847, les maladies se présentaient sur une échelle considérable; elles avaient un caractère particulier; elles résultaient de l'action directe du froid sur des constitutions délabrées et affaiblies.

Me Marie : Le froid de 1844 à 1845 n'a-t-il pas été très intense, à 16° au-dessous de zéro?

Le témoin : C'est exact; cet état se compliquait en 1845 de la mauvaise nourriture et de son insuffisance.

Me Marie : Voici un rapport fait par vous en 1846 sur les causes que je vous demande, et vous n'y parlez pas de la nourriture mauvaise ou insuffisante.

Le témoin : Je devais y mettre beaucoup de réserve.

Me Marie : Je suis loin de vous en faire un reproche, et j'aurais désiré que beaucoup de témoins, moins médecins, moins savans que vous, l'eussent imitée. Veuillez cependant nous expliquer le silence que vous avez gardé sur ce point dans vos rapports.

Le témoin : J'ignorais le régime d'alimentation et le système du vestiaire; je ne voyais que la cause que j'ai indiquée. Cela est d'autant plus vrai que je voyais M. Leblanc très zélé, très préoccupé; il goûtait le pain; il disait : « Mais ce pain est bon; moi, j'en mange. » Alors, disais-je, il faut attendre : la cause n'est pas là.

Me Marie : Quel était l'effet des transitions des salles et dortoirs dans les couloirs et les cours?

Le témoin : Nous avons fait des recherches hygiéniques, car il faut le dire bien haut, tout le monde s'est occupé des moyens de remédier à ce fâcheux état de choses. En 1847, sur la demande de M. Moreau Christophe, je fis le cubage des localités. J'acquis la conviction qu'il y avait des salles où l'encombrement était trop grand. Je trouvai notamment que le dortoir des jeunes filles ne donnait que 4 mètres cubes d'air par personne, quand il en faudrait au moins 8. D'autres, il est vrai, donnaient 14 et même 16 mètres cubes.

Je reconnus aussi que les transitions des ateliers dans les couloirs étaient fort dangereuses. Je demandai, par exemple, que les ouvriers ferronniers, ceux de M. Goyart, eussent des chemises de rechange, car leur linge était souvent mouillé par leur travail.

D. Ils allaient dans les corridors et au réfectoire dans cet état?—R. Oui, et cela contribuait puissamment au développement des maladies pleurétiques.

D. Et le soir, étaient-ils dans cet état? — R. Trop souvent.

D. Les privations qui résultent du passage de la vie libre, des usages de cette vie à la vie des prisons, ne sont-elles pas une cause puissante de maladies? — R. Les personnes qui viennent du dehors et qui quittent des usages, des habitudes de liberté et de douceurs, qui ont l'usage de la parole et s'en voient privées, doivent en être vivement affectées. J'ai vu des détenus aspirer de la croûte de pain grillé et de la cendre en guise de tabac! Si cela n'agit pas physiquement sur les détenus, cela agit incontestablement sur leur moral.

Me Marie : Vous avez parlé de morts subites; n'y en a-t-il pas eu qui ne vous ont été révélées par aucuns prodômes?—R. Il y en a eu quelques-unes. Il n'y a plus de morts subites depuis que le régime général est amélioré.

Me Marie : Savez-vous si M. Marquet a fait distribuer en 1847 pour 26,000 fr. de vivres supplémentaires?

Le témoin : Messieurs, moi je demandais toujours; je disais : « Vous voulez que je soigne : donnez moi de quoi soigner. » On donnait des substances supplémentaires; mais, au bout de l'année, on s'apercevait que le chiffre était trop élevé.

Me Marie : C'était une question d'économie. Quelle a été la mortalité en 1848?

Le témoin répond qu'en 1848, l'état sanitaire de la maison a été fort satisfaisant. Il n'y est mort que 139 malades, tandis qu'en 1845 il en était mort 259, en 1846, 239, et 280 en 1847. Cependant, en 1848, il y a eu moins d'alimentation consommée par les condamnés, et, à l'exception de l'inactivité des bras, qui date du mois de mai de cette même année, les conditions d'existence des détenus sont restés les mêmes. Mais il faut ajouter qu'ils ont été mieux vêtus, mieux soignés, mieux nourris, et l'amélioration de leur santé s'est bientôt manifestée et s'est fortifiée de plus en plus à partir de ce moment.

M. *Edouard Lebert*, docteur en médecine, attaché à la maison de Fontevrault, y demeurant : Je n'ai jamais été appelé ni officiellement ni officieusement à m'occuper du régime alimentaire, ni du vestiaire de la maison de Clairvaux. J'ai entendu dire que le pain a été quelquefois défectueux, soit qu'il y eût trop de seigle, soit qu'il fût mal cuit. C'était surtout en 1846, et j'ai su, indiscrètement peut-être, que MM. Leblanc et Baille avaient fait des expérimentations avec des farines différentes, et que le résultat n'avait pas été tel qu'on dût renoncer aux farines de l'entreprise.

J'ai goûté le pain quelquefois; il n'était pas désagréable; seulement il pouvait être parfois d'une digestion difficile. A l'hôpital, je n'ai pas eu connaissance qu'on s'en soit plaint.

Quant à la viande, je n'ai jamais connu celle de la détention. J'ai su par M. Jollyet qu'on avait trouvé un épanchement, les uns disaient de pus, les autres de cérosité. Je n'ai rien vu; mais, dans ma pensée, ce devait être de la cérosité. J'ai vu des exemples semblables à Fontevrault. Ceux qui conduisent les bestiaux m'ont dit que cela était fréquent après les voyages faits par ces animaux.

Les confectionnaires demandaient souvent aux médecins de faire obtenir à leurs ouvriers, de leur faire accorder le régime gras, ce qui ne prouve pas la mauvaise qualité de la viande. Cela a eu lieu pour un nommé Favre, de l'atelier des boutons; j'ai sur moi la lettre du sous-traitant Petit qui me faisait cette demande.

Je n'ai, du reste, jamais eu à examiner la viande, ni cuite ni crue, ni d'en surveiller la préparation.

Le linge de corps et le linge à pansement étaient en quantité suffisante. Le *panseur* (on rit) ne s'est jamais plaint. Le vêtement n'a pas été mauvais; si l'on peut dire qu'il a manqué, c'est quand il y avait recrudescence de malades; il y avait quelquefois 150 malades de plus que les prévisions ordinaires. J'ai connaissance qu'un grand nombre de sandales neuves ont été distribuées en supplément.

D. Savez-vous si les malades n'ont pas été obligés de rester plusieurs jours à l'infirmerie, après guérison, pour insuffisance de vêtemens? — R. Cela n'est pas arrivé.

M. le procureur de la République : Du moins, vous n'en avez pas eu connaissance, car cela résulte du registre d'infirmerie?

M. Marcet. Mais, pardon, tout le contraire a été rapporté.

M. le procureur de la République : Je n'accepte pas le démenti.

Me Alem-Rousseau : Ce n'est qu'un contredit.

Le témoin : Les malades qui ont été privés de capotes étaient ceux qui avaient été placés dans les infirmeries annexes. Le cahier des charges n'avait pas prévu cela.

Me *Marie* : N'a-t-il pas pu se faire qu'on ait apporté des capotes de l'infirmerie ordinaire à l'infirmerie supplémentaire, pour faciliter aux malades de cette dernière infirmerie le moyen de sortir, et n'aurait-il pas pu arriver ainsi que l'infirmerie principale en fût momentanément privée?

Le témoin : Je n'ai pas eu connaissance de cela.

M. le président : Comment étaient vêtus les détenus, en général?

Le témoin : Convenablement. Les détenus déchiraient quelquefois leurs vêtemens. Il est à ma connaissance que des détenus, dont l'un avait une bonne veste et un mauvais pantalon, et dont l'autre avait un bon pantalon et une mauvaise veste, réunissaient sur l'un d'eux les bons effets et sur l'autre les deux mauvais, afin que celui-ci pût obtenir un change neuf.

M. Marcet : C'est une habitude constante des maisons centrales;

M. le président : Les vêtemens donnés en échange étaient-ils lavés?

Le témoin : Je l'ignore.

M. le président : Comment était la viande?

Le témoin : Je ne le sais pas; je l'ai déjà dit.

M. *le président* : Et le pain?

Le témoin : Pas davantage. Il vous paraîtra peut-être extraordinaire que je réponde non à toutes vos questions, quand je suis venu ici pour donner des lumières à la justice. Mais cela tient à la position spéciale des médecins dans les maisons centrales. Nous sommes en dehors de l'administration, et il nous est interdit de nous en mêler en aucune façon.

M. le président : Mais, comme médecin, vous avez dû vous occuper de chercher les causes qui ont pu avoir de l'influence sur la mortalité qui a régné à Clairvaux?

M. Lebert : La première cause en doit être reportée à l'ordonnance du 10 mai 1839, qui a supprimé la cantine pour les détenus; puis à l'occlusion des sens sous laquelle ils étaient tenus, au travail excessif qu'on leur imposait, et aux privations de régime qu'on leur infligeait.

A ces causes, il convient de joindre l'influence du climat de Clairvaux, les plaisirs solitaires, plus nombreux là qu'ailleurs, la diminution de salaires, et principalement les punitions qu'on leur faisait subir.

M. le président : Dites ce que vous savez à cet égard.

Le témoin : Ces punitions étaient très sévères; il y en avait de cruelles.

M. le président : Précisez ce que vous savez.

Le témoin : Quand M. Marquet est arrivé à Clairvaux, il a attribué à sa sage administration la diminution de la mortalité. « Voyez, me disait-il, on ne meurt plus à Clairvaux. » Cela n'eût pas étonné un homme plus expert en matière de maisons centrales; le même fait se produit à cette époque dans toutes les maisons. Il n'y avait donc rien là que de très simple et de très naturel.

M. Marquet avait substitué aux anciennes punitions des punitions faibles, douces, insignifiantes, qu'il appelait des punitions intelligentes. Il attribuait à ce changement une partie de la diminution de la mortalité. Mais bientôt il fut obligé de revenir aux anciens erremens, et il alla jusqu'à la dureté. Il fit attacher des individus dans les ateliers, il les obligea à marcher nu-pieds sur la neige pendant l'hiver.

M. le président : Précisez les noms des individus obligés de marcher nu-pieds l'hiver sur la neige.

Le témoin : Je n'ai pas pris de renseignemens; on ne me les aurait pas donnés. J'ai vu des hommes attachés dans l'atelier des calicotiers.

D. Quand avez-vous vu ces faits? — R. En 1847.

B. Dans quel mois? — R. Tous les mois.

D. Comment étaient-ils attachés? — R. Ils étaient *ficelés* de la tête aux pieds. Il y avait aussi le cachot, la privation de pitance, être au mur le nez tourné vers la muraille pendant que les autres mangeaient la soupe; les fers aux pieds et aux mains, et enfin le *piton*.

D. Qu'était-ce que cette punition?—R. C'était d'être attaché la main, ou les mains en l'air. Il y avait aussi la *cangue*. C'était une table fort grande avec un trou au milieu. Le détenu y passait la tête, et on l'envoyait ainsi promener dans les cours. Ceci existait dès 1844.

D. Vous avez parlé de peines cruelles? — R. Oui; il me paraissait cruel d'attacher des hommes dans un état d'immobilité complète. J'en ai vus près d'être asphyxiés après une une demi-heure de ce supplice.

Me Alem-Rousseau : Pendant combien de temps retirait-on la pitance?

Le témoin : Pendant huit ou dix jours. Cela a eu lieu sous toutes les administrations.

M. le procureur de la République : Dans un rapport par vous fait, vous dites qu'a la fin de 1846 il y a eu des changemens dans le régime des punitions, et qu'ils avaient produit un excellent effet.

Le témoin : C'est ce que j'ai déjà dit. M. Marquet, au commencement de son administration, avait à peu près supprimé les punitions corporelles pour les remplacer par des punitions morales. C'était une illusion de sa part. Plus tard, il a été obligé de revenir à plus de sévérité. Ainsi, quand un détenu avait volé la pitance, ou un objet à son camarade, il lui mettait sur le dos un écriteau qui portait le mot *voleur*. (On rit.) Ça les touchait fort peu.

M. le président : Et ça ne pouvait pas nuire à leur santé?

Me Alem-Rousseau : Dites-nous ce que c'était que le *piton*.

Le témoin : Je n'ai pas vu appliquer cette punition. On m'a dit que cela consistait à suspendre le détenu par l'un ou par l'autre des poignets, le corps attaché par le milieu. Quand un prévenu avait brisé ses sabots, on le faisait marcher nu-pieds sur la neige.

Me Alem Rousseau : Ne faisait-on pas coucher les détenus, en plein hiver, sans couverture? — R. Cela a eu lieu en 1847.

Me Alem-Rousseau : J'ai entendu le mot *menottes*; est-ce qu'on les a mises quelquefois?

Le témoin : J'en ai vu plusieurs. J'en ai vu avec les fers aux pieds. C'était en 1847, mais je vais plus loin, et je dis que cela s'est toujours fait.

M. le président : Nous ne vous demandons que les peines nouvelles et extra-réglementaires appliquées par M. Marquet.

Le témoin : Je n'en connais pas d'autres.

M. le président : Il y a eu des admissions tardives à l'hôpital?

Le témoin : Ceci me touche de près et je sais, à cet égard, de quelles graves inculpations j'ai été l'objet. Je désire donc répondre à ce point avec quelques détails. Je désire d'abord que le Tribunal se pénètre bien de l'encombrement de malades qui a lieu parfois dans les infirmeries, et je lui dirai que, notamment en 1840, il y a eu jusqu'à 700 malades à la fois.

Me Marie : Ah! voici un fait que nous ignorions.

Le témoin : Il est facile de le vérifier. Maintenant j'arrive à ce qu'on a appelé des admissions tardives, et sur ce point je suis en mesure de préciser et de citer des noms et des dates.

On a parlé des détenus Melet, Biget, Bailly et Descours, qui sont morts avant toute visite; je dis, pour ceux-là, que les faits se sont passés en 1845, pendant un congé que j'ai fait. Je n'en saurais être responsable.

On a parlé d'un nommé Lelorrain; il avait lui-même insisté pour obtenir sa sortie de l'infirmerie. Il se croyait guéri, et sa demande lui fut accordée. Il est mort au jour et à l'heure même où il avait atteint sa libération.

Pour Hubert, dit Met-Avant, il est mort aussi pendant mon congé.

Quant à Kuntz, il avait demandé à sortir, et il résulte du témoignage des gardiens qu'il a bu et mangé toute la journée de sa mort. Les détenus ne savaient pas, au début de leur convalescence, modérer, comme on le leur prescrivait, leur appétit; ils faisaient des excès de vivres hors de l'infirmerie.

On a cité Jardin. Il était entré à l'hospice le 18 janvier 1846, et en était sorti le 3 février. Le 5 il s'est fait conduire au prétoire, et il a été rétabli à l'infirmerie le 8. Il a été établi qu'il avait, dans l'intervalle, fait des échanges de vivres. Les malades s'ingurgitaient outre mesure.

Pour la fille Montpoix, voici ce que j'ai à dire. Elle était atteinte de gangrène aux extrémités; je l'avais deux fois refusée, parce que son traitement rentrait dans la pathologie externe, et regardait mon confrère M. Pontoire. La sœur l'a-t-elle ou non présentée à M. Pontoire? c'est ce que j'ignore. Il paraît qu'elle est morte deux jours après.

Il y a aussi le jeune Finance, dont il a été beaucoup question dans cette affaire.

M. le président : Comment avez-vous tous ces détails si précis?

Le témoin : Parce que je savais que, là dessus, je serais presque mis en cause, et j'ai pris mes précautions avant de venir. Je parlais donc de Finance : il avait eu 135 jours d'hôpital lorsque, se trouvant mieux, il demanda à être envoyé à la colonie pour achever de se remettre. Sa demande fut accordée. Le premier jour, en y allant, il mangea des carottes crues. Il n'y a rien d'étonnant qu'il soit mort trois jours après.

Quant au jeune Alban, il a fait 150 jours d'hôpital; il était affecté de débilité, d'atonie générale, qui procédaient de vices solitaires poussés à un point excessif, et qui avaient arrêté son développement. Le jour de sa mort, il avait mangé avec excès à son déjeûner; c'est ce qui a été constaté par les gardiens.

Je dois dire que je n'avais pas de confiance du tout dans les appréciations et dans la moralité des gardiens; voilà pourquoi je refusais toujours de signer le livre des visites. Je défie qu'on me montre une seule de mes signatures sur ce registre.

Quand j'ai fait l'autopsie d'Alban, il avait encore du pain dans la bouche : il est mort de la rupture d'un anévrisme. Dans ce cas, Messieurs, la vie s'éteint comme une étoile qui file.

Encore un mot, Messieurs, si je ne vous ennuie.

M. le président : Mais pas du tout. Continuez.

Le témoin : Quand on me présentait des malades, je voulais avoir une liste énumérative contenant leurs noms, prénoms, âges, avec l'indication de l'atelier d'où ils venaient, afin de m'entendre avec le secret roulant qui l'occupait, et de me renseigner auprès de lui sur les causes de la maladie et sur les habitudes du malade. Il me semble qu'il était impossible de s'entourer de plus de précautions et de montrer plus de sollicitude.

M. le président : N'auriez-vous pas repoussé Alban en disant que c'était un traînard, un paresseux?

Le témoin : Je repousse cela de toutes mes forces; c'est un mensonge. Il y a encore une femme dont le nom a été cité, Ismérie Gérin. Elle avait 27 ans de prison; elle était épuisée et affectée d'une punctivité; elle avait 58 ans. Elle est venue à l'infirmerie, je l'ai saignée et elle est morte.

D. L'aviez-vous refusée? — R. Jamais.

D. Et Cessier? — R. Je n'ai pas su qu'il soit mort. Il a été dans mon service plusieurs fois. Tout cela est un peu *caveau sombre* dans mon esprit, depuis si longtemps.

D. Et Courvoisier? — R. Il est mort au quartier, et non à l'hôpital; car enfin la vérité est une et ne peut être scindée. Une demi-vérité ne serait qu'un mensonge, n'est-ce pas? On lui avait dit de se présenter à l'hospice, il n'a pas voulu y venir. Il y avait aussi le nommé Eulevent, à qui j'avais ordonné des pilules de *mica panis*, dont on a tant parlé.

M. le président : C'était de la mie de pain? (On rit.)

Le témoin : Pas autre chose; et, le lendemain, il me dit que ces pilules lui avaient fait un bien extrême. (Nouveaux rires.) Ce qui prouve qu'on l'avait admis à l'infirmerie, bien qu'il ne fût pas malade.

D. C'est vous qui aviez mis des malades en observation? — R. Oui, c'est moi, et voici pourquoi : Quand on a commencé à appliquer l'ordonnance de 1843, les prévenus ont été effrayés. Il y a eu depuis lors une grande affluence de malades. Quelquefois ils se présentèrent jusqu'à 100 et 150, et je défie à toute l'Académie de médecine de dire, dans l'espace d'une visite, si un si grand nombre d'hommes n'était ou n'était pas malades. Ceux dont la maladie était évidente, je les admettais définitivement; ceux pour lesquels j'avais du doute, je les admettais provisoirement, sauf à les renvoyer s'ils ne me paraissaient pas malades : c'était l'état d'observation. Savez-vous à combien s'est élevé le nombre des hommes mis ainsi en observation? A un, deux et trois au maximum sur 150 détenus qui se présentaient. (Sensation.) Et voilà ce qu'on a tant blâmé, tant exagéré. J'ai prescrit des diètes : si je l'ai fait, c'est que j'ai cru devoir le faire. J'ai agi d'après ma conscience : si me suis trompé comme médecin, que voulez-vous? *Errare humanum est.*

M. Marquet : Je fais remarquer que j'ai surtout appliqué les punitions dont il vient d'être parlé dans les quatre premiers mois de mon administration.

Me Marie : Si vous nous aviez communiqué le registre que nous vous avons si souvent demandé, nous saurions à quoi nous en tenir sur ce point.

M. Marquet : Si je n'ai pas communiqué ce registre, c'est que je ne le pouvais pas encore.

Me Marie : Encore? Nous serions curieux de savoir ce qu'il faut entendre par ce mot?

M. Marquet : Je n'avais pas l'autorisation administrative. Je demande, monsieur le président, à fournir quelques explications sur les punitions dont il vient d'être parlé et sur l'application que j'en ai faite. Il y avait, quand je suis arrivé à Clairvaux, le cachot et le piquet, la privation de pitance, c'est-à-dire le nez tourné vers le mur, comme on l'a dit tout à l'heure, et la privation de la cantine. J'ai abandonné le cachot et supprimé le piquet; il m'est arrivé souvent de laisser la nourriture à des détenus qui devaient en être privés. J'ai introduit le lien en remplacement du piton, qui n'a pas été appliqué sous mon administration. Le lien consiste à attacher un homme, *sans douleur* (on rit), et j'avais recommandé qu'on cessât cette punition dès qu'elle devenait trop douloureuse et présentait quelque inconvénient. Souvent je condamnais au lien jusqu'à « nouvel ordre », ce qui voulait dire qu'on le ferait cesser même avant le terme fixé par la punition.

Je faisais infliger publiquement cette punition, et il y avait là, je crois, quelque chose d'intelligent, parce que l'exemple qui en résultait pouvait produire un bon résultat.

J'ai aussi appliqué la punition en cellule pendant 24 ou 48 heures; c'étaient dans les cas où le Code d'instruction criminelle m'aurait autorisé à mettre l'homme aux fers.

Le cachot avait pour conséquence de forcer les détenus à payer la dépense qu'ils y faisaient, la nourriture qu'on leur donnait; de sorte qu'après avoir passé deux mois au cachot, le détenu était obligé de travailler longtemps sans pouvoir appliquer le prix de son travail à se procurer les douceurs de la cantine. C'est pour cela qu'il m'a paru juste, humain, de supprimer cette peine.

M. le président : Vous l'avez donc supprimée?

M. Marquet : Oui, M. le président, en principe; je dois dire que dans la privation de pitance, j'ai laissé la soupe aux détenus; le piquet supprimait la pitance et la soupe.

La privation de matelas consiste à faire rester les détenus dans les dortoirs et à les laisser dormir vêtus sur les fonds sanglés de leurs lits, comme font les gardes nationaux au [illegible] Cette punition [illegible] en avril 1847.

J'ai en mains les preuves écrites que l'entreprise m'a plusieurs fois provoqué à appliquer la punition du lien, en disant que les hommes ne travaillaient pas assez, parce que les punitions n'étaient pas assez sévères.

J'apportais de la variété dans les punitions, selon les cas. Ainsi, quand un détenu avait perdu ou détruit sa casquette, je le privais de casquette et l'obligeais à aller nu-tête pendant quelque temps. Quand il avait cassé ses sabots, je le faisais marcher nu-pieds, et cela pendant une heure seulement. C'est arrivé à douze ou quinze individus.

D. Combien de temps avez-vous appliqué toutes ces punitions? — R. Pendant les deux premiers trimestres de mon administration.

M. Ardit : C'est-à-dire pendant l'époque de la plus grande mortalité.

Me Marie : Ainsi le cachot a été supprimé?

Le témoin : En principe, oui; je ne l'ai rétabli que depuis, bien que cela me parût fâcheux.

Me Marie : J'aurais aussi mon opinion là-dessus. Je vous demande si le cachot a existé sous votre administration; existe-t-il encore?

Le témoin : Oui, mais adouci par moi, en ce que tous les quatre jours au moins, je fais donner la pitance au détenu.

Me Marie : Ainsi, le détenu passait quatre jours au pain sec. Comment étaient couchés les détenus au cachot?

M. Marquet : Selon les instructions et le cahier des charges : un lit de camp et un matelas.

Me Marie : Les cachots sont dallés?

Le témoin : Oui.

Me Marie : Ils donnent sur un corridor?

Le témoin : Très aéré.

Me Marie : En hiver, cela doit être bien favorable.

M. Leblanc fait passer au Tribunal des rapports officiels qui établissent que, sous son administration, les punitions n'ont pas influé sur l'état sanitaire des détenus.

M. le président, s'adressant au témoin Lebert : Vous aviez un abonnement spécial avec l'entreprise?

M. Lebert : Oui, monsieur le président; j'avais cet abonnement, qui était de 500 fr. par an, avec l'ancienne entreprise; la nouvelle entreprise l'a trouvé établi et l'a continué. Moyennant cet abonnement, j'avais trente personnes à soigner.

M. le président : C'est entendu; un autre témoin.

M. de Malmaison, gérant de la Société agricole, déclare que le pain était dans le principe constamment mauvais, et qu'il s'en est plaint à MM. Marquet et Marcet. On a fait des expériences avec le blé de la colonie : il n'a pas été trouvé supérieur à celui de l'entreprise. Ceci se passait en avril 1847.

Le pain était si mauvais que les enfans étaient constamment *en l'air* (à la garde-robe). La graisse et les légumes lui ont généralement paru de mauvaise qualité. Les enfans avaient toujours faim; aujourd'hui ils sont nourris avec une quantité moindre. La colonie envoyait à Clairvaux les vieilles bêtes (rires), c'est-à-dire les animaux qu'on voulait réformer. Le témoin n'a pas connaissance qu'on ait envoyé des moutons morts à Clairvaux. Un seul a eu un coup de sang; on l'a saigné et envoyé à Clairvaux. Pour le taureau dont il a été parlé, le témoin raconte qu'il l'avait vendu à Toussaint qui l'a payé cent écus, avec le consentement de M. Marquet. Toussaint exigea qu'on lui donnât des enfans pour l'accompagner. Le taureau s'est noyé; on le mît sur une voiture et il fut saigné : il donna du sang. Le témoin a vu la viande le lendemain, il a dit à M. Marquet : « Vous pouvez recevoir le taureau; jamais M. Toussaint ne vous a donné de plus belle viande. »

Sur une demande de Me Marie, le témoin déclare qu'un veau avait des cérosités dans les articulations : comme la viande en était belle d'ailleurs, on l'a livré à Clairvaux. Cela se fait journellement, dit le temoin. Quant, au contraire, il dit que les enfans étaient mal vêtus, qu'on leur donnait des vêtemens d'hommes, et que quelquefois on aurait pu mettre deux enfans dans un pantalon. Ils étaient souvent sans sabots. Il y avait quelquefois de la faute des enfans, qui les cassaient.

Le témoin a été chargé, en 1848, par le préfet d'expertiser des haricots, et de dire s'ils étaient conformes à l'échantillon; il ne les a pas trouvés conformes.

On a discuté sur la qualité du pain; c'était du 5 au 20 avril 1847. M. Marcet convenait que le pain avait été mauvais pendant un an, et attribuait cela à la récolte de 1845, qui avait été inférieure aux récoltes précédentes.

M. Marcet : C'est la plus exacte vérité.

M. le président : N'avez-vous pas invoqué l'humanité auprès de M. Marcet?

Le témoin : Oui.

M. le président : Que répondit-il ?

Le témoin : Je n'avais de lui que de l'ironie; je ne me rappelle pas la phrase, mais je sais qu'elle excita mon indignation.

M. Marcet : Le témoin a-t-il traduit cette indignation ?

Le témoin : Non.

M. le président : La phrase n'était-elle pas celle-ci : « C'est un grand mot que l'humanité ; mais je ne me laisse pas séduire par ce mot. »

Le témoin : Oui, c'est cela.

Sur l'influence du nom de M. Ardit, le témoin dit que cette influence était tellement notoire, que M. Dugat, en quittant Clairvaux, dit : « La première chose que je ferai en arrivant à Paris, ce sera de dire à M. Ardit combien son nom a une influence fatale sur nos maisons centrales. Il est temps que cela cesse; car l'orage ne peut tarder à éclater. » (Sensation.)

On disait que M. Étienne Ardit était admis dans plusieurs entreprises sans mise de fonds. M. Noblot a dit au témoin que l'entreprise de Beaulieu avait eu lieu sans adjudication ; que cet entrepreneur éprouvant des difficultés à faire renouveler son bail pour la troisième fois, la difficulté avait été levée, parce que l'entrepreneur avait déposé sur la cheminée une tabatière d'argent contenant 2,000 francs de billets de banque.

Me Alem-Rousseau, vivement : Je demande l'insertion textuelle de ceci sur les notes d'audience.

Le témoin cite à l'appui de son opinion sur l'influence de M. Ardit, des difficultés qui se sont élevées entre lui et M. Dugat, inspecteur-général, au sujet d'une somme de 500 fr., et il cite un propos de M. Dugat, qui aurait dit en parlant du témoin : « Ce que c'est qu'une bête qui ne veut pas comprendre. »

Me Marie : Ah ! voilà la clé de cette déposition !

Le témoin entre dans de nouveaux détails. Il termine en disant que l'influence Ardit était signalée de toutes parts.

Me Alem-Rousseau : Mais je ne comprends pas en quoi ces 500 fr. intéressent M. Ardit et l'entreprise ?

Me Marie : Mais l'auteur de la soustraction de ces 500 fr. était un protégé de M. Martin (du Nord).

Le témoin : Oui, et M. Ardit était chef de division.

Me Marie : Voilà bien des coupables pour 500 fr. M. le ministre, le chef de division, un comptable, un inspecteur-général !

M. Marcet : Mais j'étais brouillé avec M. Dubost, et c'est moi qui l'avais dénoncé et fait rechercher pour ces 500 fr.

Me Alem-Rousseau : Alors, il devient difficile de dire par où et pourquoi se serait infiltrée l'influence de M. Ardit.

Me Marie : M. Dugat n'aurait-il pas témoigné la pensée de remplacer le témoin à la colonie ?

Le témoin : Il voulait m'adjoindre quelqu'un.

Me Marie : Et c'est là l'intérêt de la déposition du témoin ?

Le témoin continuant :

M. Réborra, inspecteur à Clairvaux, m'a dit qu'une contestation s'était élevée entre deux entrepreneurs de Fontevrault; l'un d'eux réclamait à l'autre la moitié d'une somme de 18,000 fr. donnée à M. Ardit. Il y a un jugement de Saumur qui constate ce fait; ça m'a été dit en septembre 1848.

Me Alem-Rousseau : Je demande la mention textuelle de cette partie de la déposition du témoin.

Me Berthelin : Que sait le témoin sur le prix que payait Toussaint pour les animaux qu'il achetait ?

Le témoin : Il ne devait pas les payer cher.

Me Berthelin : Dans l'instruction, vous avez indiqué des prix que je ne vous engagerais pas à accepter si vous faisiez ce commerce. Qui vous a ainsi renseigné ?

Le témoin : C'était une appréciation de ma part.

Me Alem-Rousseau : Je ne m'attache pas aux mots et je vais aux choses. On a commencé par parler de l'influence de M. Ardit, et maintenant on cite des faits. Après les bruits vagues viennent les actes. On a parlé d'une somme de 10,000 francs laissée dans une tabatière d'or, qu'on a bien voulu ici transformer en tabatière d'argent. On a parlé de 18,000 fr. donnés à M. Ardit par des entrepreneurs ; nous demandons un compulsoire [illegible] mur et l'audition des témoins Noblot, Réborra, qui sont à quelques pas d'ici, et celle de l'entrepreneur de Fontevrault, qu'on peut faire facilement venir. Nous verrons alors si nous avons affaire à des hommes légers ou à des calomniateurs, et j'affirme sur mon honneur que les témoins entendus jusqu'ici sur ce point appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories, car l'honneur de M. le chef de division Ardit a été toujours à l'abri de toute espèce de soupçon.

M. le procureur de la République pense que le soin de ces productions et de ces auditions doit être laissé aux diligences des prévenus. Il faut éviter, dit-il, de rendre cette affaire interminable.

Me Alem-Rousseau insiste, en protestant d'abord de l'impatience qu'ont ses clients de voir terminer cette affaire. Quant au compulsoire, il n'y a qu'un jugement qui puisse l'obtenir, et les témoins ne se dispenseront des délais de la loi, qu'autant qu'ils y seront contraints par un ordre de la police.

Le Tribunal délibère et rend le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Considérant que les faits sur lesquels on demande l'audition des témoins et le compulsoire sont étrangers à la prévention actuelle, et qu'en supposant qu'ils fussent vérifiés, ils n'établiraient pas que M. Ardit a exercé une influence quelconque sur l'administration ou sur l'entreprise ; dit qu'il n'y a lieu, ni au compulsoire demandé, ni à l'assignation des témoins.»

M. Marcet : Je demande à faire une observation : M. de Chalmaison a cité, quoique avec peine, un mot que j'ai dit sur l'humanité. Je ne sais pas, je ne crois pas, je suis sûr même, en consultant ma conscience, que je n'ai pas dit ce qu'il a rapporté. N'aurais-je pas dit plutôt : « C'est un grand mal que l'humanité, on en a beaucoup abusé ? »

Le témoin : La phrase a été dite telle que je l'ai rapportée.

M. Marcet : Alors, je la nie formellement, parce qu'elle est tout à fait opposée à mes principes, à mes idées.

Claude Perrin, ancien inspecteur, à Clairvaux, demeurant à Bar-sur-Aube.

Le témoin rend compte, comme les précédens, de la mauvaise qualité du pain en 1846. M. Leblanc et M. Marcet faisaient de grands efforts pour l'améliorer. Ils se désespéraient et M. Marcet disait : « Le meunier m'a assuré que nous aurions du mauvais pain tant que durera la mauvaise récolte de 1844. » Le pain était mal manutentionné ; il y avait un boulanger depuis vingt-cinq ans, il était vieux, on l'a remplacé.

Me Marie : A cette époque, le témoin ne se plaignait-il pas du pain que son boulanger lui envoyait de Bar-sur-Aube ?

Le témoin, souriant : Oui, c'est vrai.

Me Marie : M. Marcet ajoutait-il quelquefois de la farine blanche ?

Le témoin : Oui.

Me Marie : Dans quelle proportion ?

Le témoin : Dans la proportion de 25 0[0.

Me Marie : Comment était le vestiaire ?

Le témoin : Le vestiaire d'été était au grand complet. Nous n'avons éprouvé d'embarras en 1845 qu'au moment du change d'hiver, à cause de l'envahissement de la vermine, surtout vers la fin de l'hiver. Il y avait en magasin des masses de vêtemens vieux : je mets en fait que si l'on avait nettoyé tout cela, on aurait pu donner des vêtemens à tous les pouilleux. Les temps étaient trop humides pour ce lavage. M. Marcet disait : « Mais d'où sortent donc tous ces poux ? les détenus se les achètent; ça n'est pas possible autrement. » Ce propos s'explique par ce fait que j'ai vu en 1819 les poux se vendre 20 centimes pièce. (Rire général.) Les détenus se donnaient ainsi le droit d'avoir une chemise propre et de prendre un bain. (Nouveaux rires.) Mais je répondis à M. Marcet : Ce serait une mauvaise spéculation; il y en a trop pour qu'ils se vendent.

Il y en avait tant que ça avait fait la boule de neige, et que les changes de vêtemens sont devenus impossibles.

M. le procureur de la République : En 1845 on ne vendait pas de poux, on en prenait.

Le témoin déclare qu'il n'a jamais eu à se plaindre de la viande.

M. le procureur de la République : Vous avez déclaré que vous en aviez refusé, parce qu'elle vous paraissait provenir de bêtes malades ?

Le témoin : Je serais bien étonné d'avoir dit cela : il serait fort difficile, je crois, de dire une pareille chose, sur le vu de la viande.

M. le procureur de la République : Je croyais que vous l'aviez dit.

M. le président : Et le linge ?

Le témoin : Quelquefois il n'était pas bien lessivé; j'en ai fait changer plusieurs fois. Il m'est arrivé d'aller à la buanderie changer du linge à pansement.

Me Marie : Vous en donnait-on ?

Le témoin : Oui.

M. le procureur de la République : Mme Soularie ne vous renvoyait-elle pas à M. Marcet ?

Le témoin : Mme Soularie n'était pas toujours commode; elle était parfois peu polie, impertinente même. Elle me disait : « Je ne peux rien vous donner sans l'autorisation de M. Marcet. » Et cela allait au lendemain.

M. Marcet : Parce qu'il s'agissait de linge demandé en dehors des prescriptions du service.

Me Marie : Les détenus portaient-ils de leurs effets personnels ?

Le témoin : Oui, et ils les laissaient pourrir sur eux; cela a pu aider au développement de la vermine.

M. Marcet : Les détenus les mieux vêtus n'avaient-ils pas cette autorisation ?

Le témoin : On l'accordait à tous ceux qui le demandaient.

M. le président : N'y a-t-il pas eu un moniteur général fort mal vêtu.

M. Marcet : Je comprends la portée de l'observation. En général, les moniteurs recevaient un vêtement neuf chaque année. Il est vrai, et ce fait a été révélé par un aumônier, je crois, qu'un moniteur est allé la chapelle avec une culotte déchirée. Le fait est exact, et il tenait à ceci, que le moniteur avait été pris dans la masse des détenus et que, pendant quelques jours, on a été obligé de lui faire attendre le costume qui lui était destiné.

Me Marie : Avez-vous vu appliquer le piton ?

Le témoin : Oui, Monsieur; cette punition était atroce. On attachait le prévenu par les poignets à une barre de fer. Au bout d'une demi-heure, les détenus à qui on appliquait cette punition criaient d'une manière affreuse. Cette punition a été en usage vers 1842. Après cela, il y avait la *cangue*, qui est, je crois, un supplice chinois. M. Leblanc a supprimé ces punitions. On n'a plus appliqué que la privation de pitance, et encore il arrivait qu'on la leur rendait parfois.

D. La vermine était-elle une des causes de la mortalité ? — R. Cela peut n'y avoir pas été indifférent.

D. Et l'air froid de la maison ? — R. Oui ; mais les prévenus ne s'en plaignaient pas.

D. De quoi se plaignaient-ils ? — R. Du pain.

M. le procureur de la République : Disaient-ils qu'il était mauvais ou qu'ils n'en avaient pas assez ?

Le témoin : Ils disaient qu'il était mauvais.

Me Berthelin : Le barreau de Troyes a souvent eu à défendre des détenus de Clairvaux traduits devant le jury pour crimes commis dans cette prison. M. Marquet peut dire que le mobile de ces crimes n'a jamais été la mauvaise qualité, mais l'insuffisance de leur nourriture.

Le témoin : La suppression de la cantine a exercé une funeste influence sur la santé des détenus.

M. Marcet : Qu'achetaient-ils à la cantine ?

Le témoin : Du pain surtout.

M. Marcet : Malgré l'arrêté de 1843 et les injonctions des inspecteurs-généraux, M. Salaville, prédécesseur de M. Leblanc, n'a-t-il pas constamment refusé d'établir les tâches ?

Le témoin : C'est exact; il n'a jamais voulu les établir.

M. Marcet : C'est ce que je tenais à constater.

M. Lévêque, marchand de bestiaux, demeurant à Romilly-lès-Vosges. Ce témoin a été détenu à Clairvaux pendant vingt-un mois : on l'employait à la boulangerie. Il y avait du son dans les farines ; on en faisait ajouter encore. Sur le fait des balayures des farines, de son, de détritus de la boulangerie, il confirme ce qui a déjà été dit, que ces détritus, après avoir été passés au tamis, pouvaient faire un poids de deux kilogrammes par fournée.

D. Mangiez-vous de ce pain ? — R. Non : nous mangions du blanc.

D. Comment pétrissiez-vous le pain de détention ? — R. Par le *piétinement*; l'autre pain se pétrissait avec les bras.

M. Marcet : Les farines qui venaient du moulin de Longchamps n'étaient pas divisées ainsi : la farine d'un côté, le son de l'autre, et le recoupe de l'autre.

Le témoin : Il y avait un peu de son dans la farine.

M. *Marcet* : C'est possible ; mais on avait à part le son provenant de la mouture. Je demande au témoin si ce n'est pas à l'époque où j'avais acheté de M. Darblay des farines extrêmement belles et hors de toute proportion avec les prescriptions du cahier des charges, que ces mélanges ont eu lieu ?

Le témoin : Je ne sais d'où venaient ces farines.

M. Marcet : D'autres le diront.

Claude Briançon, cultivateur à Brotais-lès-Luze. Ce témoin prête serment, mais le Tribunal est obligé ensuite d'annuler ce sermen, parce que ce témoin a été condamné à six années de réclusion. Il était employé à la cuisine.

Le service, dit-il, se faisait avec de très *mauvaises* légumes, et *nécessairement* les haricots ils cuisaient mal et formaient une croûte au fond de la chaudière. On les écrasait dans des baquets avec de gros pilons.

Me Marie : Il y a des témoins qui ont dit, et celui-ci le répète, qu'ils tombaient en bouillie; cependant il ajoute qu'ils ne cuisaient pas ! Comment concilier cela ?

Le témoin : On aurait fait du feu pendant huit jours, ils n'auraient pas cuit davantage... peut-être un peu moins. (On rit.)

Me Marie : Est-ce que cela existait en 1843 ?

Le témoin : Oui, c'était alors comme en 1843 et 1845. On y mettait du sel, du poivre (se reprenant) du poivre... c'était quand on en avait. (Rires.) La graisse était mauvaise; c'était comme de la glue et ça puait comme tous les diables.

M. le président : En avez-vous mangé ?

Le témoin : Elle n'était pas *z'assez agréiable* pour que je me le permette. Elle était verte comme votre tapis. M. Leblanc et M. Albert (c'est M. Lebert que désigne le témoin) en ont pris et l'ont portée à M. Jollyet le pharmacien, et ils ont dit qu'ils en allaient faire manger au petit chat. Je ne sais pas l'effet que ça lui a produit. (On rit.)

M. Marcet disait que c'étaient les choux qui rendaient la graisse verte; M. Leblanc, que c'était la chaudière mal étamée. Eh bien ! on a fait de la soupe avec du riz et des haricots sans choux, et le bouillon était vert tout de même. On avait beau refuser de la graisse, elle ne disparaissait jamais, et l'on finissait toujours par l'employer.

M. le président : Vous en êtes sûr ?

Me Alem-Rousseau : Il est sûr de tout. (Murmures.)

M. le procureur de la République : Il ne doit être sûr que de ce qu'il sait.

Me Marie : Et quand la graisse servait à faire cuire des haricots ?

Le témoin : Elle ne devenait pas verte.

Me Marie : Et elle le devenait quand on s'en servait à faire la soupe ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Me Marie : Comment expliquez-vous cela ?

Le témoin : Ah ! ni moi non plus. (On rit.)

M. le procureur de la République : Employait-on cette graisse jusqu'au fond des tonnes ?

Le témoin : Oui, on passait même de l'eau chaude au fond.

M. Marcet : Mais le fond de la tonne aurait dû être ce qu'il y avait de meilleur, sans cela il aurait fallu que le fournisseur devinât par quel bout on l'ouvrirait.

M. le président : Qui ouvrait les tonnes ?

Le témoin : C'était moi.

M. le président : Preniez-vous indifféremment un bout ou l'autre ?

Le témoin : Oh ! mon Dieu ! oui.

Ce témoin s'explique ensuite sur le pain et sur la viande, qu'il déclare avoir été constamment mauvais.

M. le procureur de la République : Vous avez été entendu au mois de juillet dernier : ne vous a-t-on pas parlé au sujet de votre déposition ?

Le témoin : Quand je suis venu à Bar-sur-Aube, un nommé Mercier me dit : « Vous êtes assigné ? — Oui. — A charge ou à décharge ? — A charge, que je lui dis. — Eh bien ! c'est bon, qui dit; j'en connais de ces gaillards-là qui iront en prison. »

On demande au témoin pour quelle cause il a été condamné ; il répond que c'est pour désertion.

M. le président : Condamné par le jury ?

Le témoin : Oui.

Me Alem-Rousseau : Nous sommes fixés sur l'espèce de désertion.

On entend encore le nommé Jean Patton, condamné à cinq années de réclusion pour tentative de meurtre sur la personne de sa femme. Il avait obtenu des circonstances atténuantes. Il ne prête pas serment. Il est obligé de s'arrêter au milieu de sa déposition à cause de la chaleur et du mauvais air qui règnent dans la salle.

L'audience est levée et renvoyée à lundi.

Audience du 23 avril.

Quelques dames de la ville, parmi lesquelles on remarque la femme de M. le sous-préfet, assistent à l'audience. Ces dames prennent place sur les bancs de bois disposés pour recevoir les témoins entendus, au milieu desquels elles vont s'asseoir.

Me Alem-Rousseau : Le Tribunal a ordonnné que le livre des punitions de Clairvaux serait communiqué à la défense. Il ne l'a pas été, et la preuve, c'est que hier encore, il a servi au prétoire de la prison. Celui qu'on nous a communiqué n'est pas celui que le Tribunal a eu en vue ; c'est un registre surchargé, raturé et coupable, nous le supposons, d'omissions.

Ainsi, au lieu de vingt-six décès articulés par nous, il en indique moins. Je demande donc que le Tribunal, ordonnant l'exécution de son précédent jugement, prescrive l'apport du registre original de punitions qui se tient au greffe de la justice disciplinaire de Clairvaux.

M. le procureur de la République : Nous venons de recevoir un gros registre que nous n'avons pas lu ; c'est peut-être celui que vous demandez.

M. Marquet : Le livre qu'on demande n'est pas un livre de mon administration. Il a été remis à M. Moreau Christophe et n'a jamais pu être retrouvé. Ce registre allait de 1845 à novembre 1846. Je demande une enquête sur cette disparition.

J'ai demandé à Clairvaux un relevé pris par jour, heure par heure, des punitions ; je produis les procès-verbaux de la justice disciplinaire; j'ai donc donné tout ce que j'avais à produire.

M. Leblanc : J'affirme qu'il a existé plusieurs registres semblables sous mon administration ; j'écrivais moi-même les punitions ; j'en ai laissé un commencé, je l'affirme.

M. Pontoire : J'ai vu ce registre. M. Leblanc écrivait-il lui-même ? Je l'ignore; mais le registre a existé.

M. Baille : M. Leblanc inscrivait lui-même les punitions sur son registre ; je lui ai même dit qu'il avait tort ; que cela n'était pas son affaire.

Me Alem Rousseau : Nous sommes convaincus que les registres communiqués ont été travaillés.

M. le procureur de la République : Je demande à mon tour, si Me Alem a des preuves de ce qu'il dit, et je le somme de les donner. (Sensation.)

Me Alem-Rousseau : Le moment viendra de faire ces preuves. Je demande que des experts soient nommés par le Tribunal pour s'emparer des livres et les vérifier.

M. le procureur de la République combat ces conclusions; elles sont rejetées par le Tribunal.

Me Marie : M. Marquet a-t-il écrit pour demander l'autorisation de nous communiquer le registre de correspondance ?

M. Marquet : J'ai reçu verbalement l'avis que M. le ministre me défendait de rien communiquer sans un ordre de la justice.

Me Alem-Rousseau : Vous avez reçu cet avis verbal du ministre ?

Le témoin : Non, c'est par un intermédiaire.

Me Alem-Rousseau : Son nom ?

M. Marquet : Je déclare que je ne le dirai pas.

M. le président : Enfin, vous avez écrit ?

M. Marquet : Oui, Monsieur le président.

Me Marie : Pour obtenir l'autorisation de communiquer le registre de correspondance ?

M. Marquet : Pour le livre de pharmacie.

Me Marie : Ah ! je savais bien que vous n'aviez pas écrit pour l'autre registre, et je vous prédis que vous n'écrirez pas.

Me Alem-Rousseau : Je demande que le greffier inscrive le *oui* et le *non* répondus par M. Marquet sur la même question.

On reprend la déposition du sieur Patton, interrompue par son indisposition à la fin de la dernière audience. Ce témoin ne dépose d'aucun fait nouveau. Sur l'interpellation de M. Marcet, il déclare qu'on a plusieurs fois donné aux enfans deux portions ou une portion et demie pour un; et cela du consentement de l'administration.

M. Gillot, gardien-chef des enfans, explique qu'il ne s'agissait pas de mauvais pain, mais de pain déformé.

M. le président : Il s'agit de pains refusés par les détenus, et non par l'administration.

Edouard-Michel Lecoutteux, directeur de l'école d'agriculture de Versailles : Je n'ai rien vu par moi-même, et je ne peux que répéter une conversation qui eut lieu lors de l'installation de M. Marquet, entre celui-ci et MM. Leblanc et Baille en 1846, sur le chemin de la colonie. M. Marquet exposait le plan de conduite qu'il se proposait de suivre. Il disait : « Les entrepreneurs sont généralement, et à tort, considérés comme des hommes d'argent. » Il disait qu'il voulait les traiter en hommes du monde d'abord, et qu'il n'emploierait les moyens rigoureux qu'à défaut de ceux-ci. MM. Leblanc et Baille répondaient : « Nous verrons. » Il disait : « Il peut se faire qu'il y ait des influences; mais, de quelque part qu'elles viennent, je ne les subirai jamais. »

M. le procureur de la République : Est-il résulté pour vous de cela que M. Leblanc ou M. Baille se soient plaints de cette influence ?

Le témoin : Ils se sont bornés à dire : « Nous verrons si vous serez plus heureux que nous. » Il résultait de cela qu'ils n'avaient pas été heureux. Je n'ai jamais entendu citer de noms propres.

M. le président : Vous avez vu le pain donné aux jeunes détenus ?

Le témoin : Oui, et il était parfois si mauvais, si mal cuit, que, jeté contre le mur, il y restait collé. Cela tenait peut-être à la mauvaise qualité des farines, peut-être à la manutention. Il était généralement acceptable, je l'ai refusé deux ou trois fois en quinze mois.

Me Alem-Rousseau demande au témoin s'il confirme ce qu'a dit M. Marquet à la première audience sur le propos tenu par M. Leblanc relativement à l'influence du nom de M. Ardit, chef de division.

Le témoin : Le nom de M. Ardit n'a été prononcé par personne.

M. le procureur de la République : M. Leblanc, en disant : « Nous verrons » vous paraissait-il avoir en vue le nom de M. Ardit ?

Le témoin : Rien ne m'autorise à penser que ce nom fût dans l'idée de M. Leblanc.

M. Marquet fait observer qu'il n'a pas mis le nom de M. Ardit dans la bouche de M. Leblanc, qui n'a parlé que d'une influence sans la désigner.

M. Lecoutteux déclare qu'à sa connaissance les sabots et les guêtres n'ont jamais manqués aux enfans.

Sur la demande de Me Berthelin, le témoin Lecoutteux déclare qu'on enterrait les bêtes qui mouraient à la colonie. On n'envoyait à Clairvaux que les bêtes de réforme, et après les avoir tuées.

M. Lassiat, autre témoin, déclare que les détenus préféraient manger la colle de l'atelier à leur pain (mouvement). Il ajoute que la colle est faite avec de la farine de première qualité.

Me Alem-Rousseau : J'apprends que l'avant-dernier témoin entendu s'est retiré dans la chambre des témoins qui sont à entendre.

M. le président : C'est un fait bien fâcheux. Monsieur l'audiencier Babel, veuillez vérifier ce fait.

On fait revenir Patton, avant-dernier témoin.

M. le président : Pourquoi êtes-vous entré dans la salle des témoins ?

Patton : J'y suis entré par inadvertance ; je ne croyais pas mal faire. Je n'ai parlé à personne.

Me Alem-Rousseau : Nous demandons la constatation de ce fait au procès-verbal. Il a fait plus qu'y passer; il y a résidé.

M. Lassiat, sous-traitant, continue sa déposition. Les ouvriers qu'il employait se plaignaient de n'être pas nourris; ils ne travaillaient pas, et disaient : « Comment voulez-vous qu'un cheval tire, si on ne lui donne pas d'avoine ? »

Le témoin demandait des réformes d'hommes et ne pouvait les obtenir. Il attribue cela au désir de l'entreprise de conserver ses primes.

D. Que savez-vous d'un nommé Voirin ? — R. Un jour, comme il était malade, il s'approcha de M. Marcet sans se découvrir. M. Marcet lui demanda pourquoi il ne se découvrait pas ? — « C'est, répondit Voirin, que mes poux s'enrhumeraient. — Vous mériteriez qu'on vous envoyât en punition. — Ma foi, j'en sors de punition, et je vous dirai que vous m'avez envoyé de bien mauvais pain ; vos chiens n'en voudraient pas. » M. Marcet répondit : « Si mes chiens ne me rapportaient pas, ils ne mangeraient pas. »

M. Marcet : Les détenus ne demandaient-ils pas à aller acheter du pain à la cantine ?

Le témoin : Oui, parce qu'ils n'en avaient pas assez.

M. Marcet : Ne demandaient-ils pas aussi au témoin du pain de supplément ?

Le témoin : Oui.

M. Marcet : S'ils demandaient à acheter du pain à la cantine, c'est sans doute qu'ils n'en avaient pas assez ?

Le témoin : Et qu'ils le trouvaient meilleur !

M. Marcet : C'était le même.

Me Berthelin : Et le témoin croyait qu'on vendait du pain blanc à la cantine : voilà tout.

M. Charles Souillard, menuisier à Clairvaux.

Ce témoin a eu à se plaindre pour ses ouvriers de la mauvaise nourriture, surtout du pain. Ils lui demandaient des suppléments de pain, et il leur en a donné de la même qualité.

Jean-Joseph Pinçon, chargé de la direction d'un atelier de cordonnerie à Clairvaux, fait les mêmes observations. Il a pensé, sans pouvoir rien préciser à cet égard, qu'il entrait autre chose dans le pain que de la farine. Une fois, le témoin a acheté de la farine à M. Marcet pour faire de la colle. La chaudronnée est devenue noire comme de l'encre.

M. le président : N'était-ce pas de la suie qui serait tombée dans le chaudron ?

Le témoin : C'était sur mon poêle. Je fis un second essai qui ne réussit pas mieux. J'allai chez le fournisseur M. Barthélemy, dont le gendre me dit : « Ça ne nous étonne pas; ces hommes prennent notre 3e qualité, qui vaut 28 fr. » M. Marcet me l'avait vendue 50 fr. J'en fis des observations; il me reprit ce qui en restait.

M. Marcet : Je conteste tout cela; la différence des prix....

M. le président : Mais cela tient à l'époque, tout le monde sait cela. N'insistez pas là-dessus, Monsieur Marcet.

L'audience continue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.

Audiences des 2 et 16 février 1849. — Approbation du président de la République du 14 du même mois.

CONFLIT. — DEMANDE EN RENVOI A LA NOUVELLE JURIDICTION DES CONFLITS. — REJET. — TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES AUX RIVERAINS. — INDEMNITÉ. — MESURES PROVISOIRES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'un conflit est élevé, et que la question d'appréciation dudit conflit est en état, la partie en instance est-elle recevable à demander qu'il soit sursis à statuer, et que la décision soit réservée à la juridiction des conflits instituée par la Constitution de 1848? (Non.)

Les mesures provisoires, destinées à apprécier le dommage causé à une propriété riveraine d'une route par les travaux de reconstruction d'un pont, n'appartient-elles pas exclusivement à l'autorité administrative, qui, aux termes des lois des 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807, est compétente pour apprécier l'indemnité qui pourra être due en raison du préjudice causé à ladite propriété? (Oui.)

Le pont de Mony, sur la route départementale n° 7 du département de l'Oise, est en voie de reconstruction. Le sieur Bonnat-Christave, propriétaire voisin, prétendant que le mode de reconstruction projeté doit causer dommage à sa propriété, a fait assiguer le préfet de l'Oise devant le président du Tribunal de Clermont, tenant l'audience des référés, pour voir dire qu'il serait nommé des experts à l'effet de constater l'état actuel de sa propriété, de manière à reconnaître et apprécier les dommages causés à ladite propriété par la reconstruction du pont de Mony, et donner leur avis sur l'indemnité qui pourrait être due à raison desdits dommages.

Le 9 août 1848, intervint une ordonnance de référé qui statuait conformément à la demande du sieur Bonnat-Christave ; le préfet interjeta appel et proposa un déclinatoire. Mais, par arrêt du 7 décembre 1848, la Cour d'Amiens repoussa le déclinatoire du préfet, et dit que l'ordonnance dont est appel sortirait son plein et entier effet.

Le 6 janvier 1849, le préfet a élevé le conflit, et, sur la communication qui en a été donnée au sieur Bonnat-Christave, celui-ci présenta des observations par lesquelles il demanda que la question fût réservée pour la juridiction des conflits instituée par la Constitution de 1848 ; au fond, il soutint le bien jugé de l'arrêt du 7 décembre de la Cour d'Amiens.

Au rapport de M. Paulin, maître des requêtes, et conformément aux conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Vu les lois des 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807 ;

» Vu l'article 113 de la Constitution de 1848, portant que toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent ;

» Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

» En ce qui touche la demande du sieur Bonnat-Christave, tendant à réserver la décision sur le conflit à la juridiction des conflits instituée par la Constitution de 1848;

» Considérant qu'aux termes de l'article 113 ci-dessus visé de la Constitution de 1848, jusqu'à l'organisation du Conseil d'Etat institué par ladite Constitution, le Conseil d'Etat actuel conserve les attributions qu'il tient des lois existantes, et qu'ainsi il lui appartient de statuer sur l'arrêté de conflit ci-dessus visé ;

» Au fonds,

» Considérant que par son assignation du 5 août 1848, le sieur Bonnat-Christave a cité le préfet de l'Oise devant le président du Tribunal de première instance de Clermont, statuant en référé, à l'effet de s'entendre pour la désignation d'un expert, sinon voir nommer d'office ledit expert, qui serait chargé de constater l'état actuel de la propriété du sieur Bonnat-Christave, afin de pouvoir ultérieurement reconnaître et apprécier les dommages causés à ladite propriété par les travaux de construction du pont de Mony ordonnée par l'administration, sur la route départementale n° 7, et donner son avis sur l'indemnité qui pourrait être due à raison desdits dommages ;

» Considérant que les travaux dont il s'agit ont le caractère de travaux publics, qu'ils n'ont donné lieu à l'expropriation d'aucune partie de la propriété du sieur Bonnat Christave, et qu'aux termes des lois susvisées l'autorité administrative était seule compétente pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignaient de dommages résultant de l'exécution de travaux travaux publics, à elle seule aussi appartient le droit de prendre les mesures provisoires propres à constater la nature et l'étude desdits dommages ;

» Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet de l'Oise le 14 décembre 1848, est confirmé ;

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus : 1° l'exploit introductif d'instance du 5 août 1848 ; 2° l'ordonnance de référé du 9 août 1848, rendue par le Tribunal de première instance de Clermont ; 3° l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 7 décembre 1848. »

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

On sait qu'aux termes de l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, « un extrait des arrêts prononcés contre des accusés contumax doit être affiché par l'exécuteur des arrêts criminels à un poteau planté au milieu d'une des places publique de la ville où le crime a été commis, pour faire courir les délais pendant lesquels les condamnés pourront se présenter. »

Hier et avant-hier, des poteaux dressés sur la place du Palais-de-Justice avaient exposé aux regards des passans un nombre assez considérable d'extraits relatifs à des condamnations pour vols, pour faux ou pour banqueroute. Ce matin l'échafaud a encore été dressé, et on a pu lire, appendus aux poteaux, les extraits de l'arrêt de la Haute-Cour de justice qui condamne par contumace les accusés Caussidière, Louis Blanc, Laviron, Seigneuret, Houneau et Napoléon Chancel.

En peu de temps, le bruit de cette exposition s'est répandu et l'on a pu voir arriver bientôt un certain nombre de clubistes, parcourant le marché du Quai aux Fleurs et faisant emplette de couronnes et de bouquets, qu'ils sont venus jeter sur l'échafaud, au pied des écritaux où se trouvaient inscrit les noms des condamnés : cette manifestation était accompagnées des cris ordinaires : *Vive la République démocratique et sociale* ! Hâtons-nous de dire que cette démonstration n'a pas trouvé la moindre sympathie dans les rangs des ouvriers que le bruit de cette scène avait attirés en assez grand nombre, et quelques sergens de ville se sont empressés de faire disparaître les fleurs et les couronnes, et la foule s'est bientôt dispersée.

Les extraits de jugemens sont toutefois restés exposés durant le laps de temps prescrit par la loi, mais lorsque l'exécuteur ayant enlevé des poteaux les cadres sur lesquels ils étaient affichés a voulu les replacer dans la charrette sur laquelle ils avaient été apportés, quelques individus se sont rués sur lui pour les lacérer. La bonne contenance de la gendarmerie et des sergens de ville préposés au maintien de l'ordre a empêché ce scandale d'avoir lieu.

Dans la soirée d'hier, le commissaire de police, M. Mouillon, s'étant présenté au club de la salle Montesquieu, s'en est vu refuser l'entrée. Lorsque plus tard il y est revenu assisté de la force publique, ce magistrat, à ce que constate le procès-verbal qu'il a dressé, aurait été, de la part de M. Madier de Monjeau jeune, qui présidait ce club, l'objet de menaces et d'outrages qui l'auraient déterminé à le mettre en état d'arrestation.

Aujourd'hui, M. Madier de Monjeau, provisoirement détenu sous mandat de dépôt à la préfecture de police, a été interrogé par un de MM. les juges d'instruction.

Le journal *le Peuple* et *la Révolution démocratique et sociale* ont annoncé ce matin que, lors de la sortie de la salle Martel, dans la soirée d'hier, des sergens de ville, armés de bâtons et même de mouchoirs contenant des pierres, ont frappé la foule qui se retirait inoffensive.

Ces assertions sont entièrement fausses; aucun agent de l'autorité n'était armé de bâtons; aucun n'a pu eu faire usage; aucun non plus ne s'est servi de mouchoir renfermant des pierres.

La troupe ayant débouché par un bout de la rue Martel pour la dégager, ainsi que les abords de la salle, tandis que quarante sergens de ville survenaient par le passage des Petites-Ecuries, il en est résulté une panique dans laquelle plusieurs personnes ont été bousculées; une femme, tombée sous les pieds des fuyards, a été au contraire relevée par des agens de l'autorité.

Quelques-uns de ceux-ci ont été frappés. Et si, lors de la dispersion des groupes, quelques cannes se sont trouvées en la possession des sergens de ville, ces cannes sont celles arrachées par ces agens aux mains des personnes qui s'en servaient contre eux.

Du reste, on n'a heureusement à déplorer aucun accident, aucune contusion grave.

Voilà l'exacte vérité. (*Moniteur du soir.*)

— Des journaux ont annoncé que l'autorité avait fait évacuer les salles de la Fraternité et de Montesquieu. Le fait est inexact. Le commissaire de police s'est présenté avec ses insignes, et le président a levé la séance sous le prétexte que la liberté de réunion était violée et qu'il était contraire à la souveraineté du peuple de délibérer en présence d'un agent de l'autorité.

Les nommés Grimbert, mécanicien, âgé de quarante-trois ans, et Louis Verreke, tailleur, âgé de vingt-deux ans, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention d'outrages avec menaces à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Les faits reprochés aux prévenus avaient paru d'abord beaucoup plus graves, et ils avaient été déférés à la chambre du conseil comme constituant des propos séditieux et une provocation au crime et à la rébellion ; mais ces deux derniers délits n'ayant pas paru suffisamment établis par l'instruction, les inculpés ne furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel que pour outrages aux agens.

Le sieur Cransac, inspecteur de la police municipale, est appelé à déposer.

« Le 5 février dernier, dit le témoin, me trouvant en surveillance au bal de la Boule-Noire, barrière des Martyrs, je remarquai les deux prévenus qui allaient de table en table et qui paraissaient menacer les gardiens de Paris toutes les fois que ces derniers passaient devant eux. Je m'approchai pour entendre ce qu'ils disaient. Le plus jeune, le nommé Verreke, causait avec un ancien garde mobile ; il lui disait : « Tu as bien tort de t'en aller ; cette fois nous réussirons ; nous avons des fusils, de la poudre et des munitions ; on ne nous amusera pas avec des paroles ; nous savons où sont les maisons et nous nous y rendrons tout droit. »

M. le président : Et Grimbert, tenait-il aussi des propos?

Le témoin : Je n'ai pu entendre ce qu'ils disaient ; la plupart du temps ces Messieurs causaient dans un langage inintelligible ; mais aux signes qu'il faisait, je voyais bien qu'il approuvait ce que disait son camarade. Pendant une heure et demie au moins Verreke n'a cessé d'aller de table en table ; il causait avec l'un et avec l'autre, disant que le règne du socialisme était enfin arrivé et que ce parti allait triompher.

M. le président : Les prévenus ne sont renvoyés devant le Tribunal que pour outrages aux agens ; parlez-nous de ces outrages.

Le témoin : Ces outrages n'étaient pas le motif du parti que j'ai pris de les arrêter ; en effet, je ne les ai pas bien compris. Mon but a été d'arrêter la propagande socialiste qu'ils voulaient faire, et de les empêcher de répandre leurs doctrines pernicieuses dans tout le bal.

M. le président : Vous ont-ils fait des menaces ?

Le témoin : Oui, comme cela, avec le poing ; mais je n'y ai pas fait grande attention. Ce n'était pas là mon but en les arrêtant.

M. le président : Je ne vous demande pas quel était votre but, mais de déclarer ce qui s'est passé. Vous étiez préposé à la surveillance du bal, vous devez vous rappeler ce qui a eu lieu. Vous avez dit que les prévenus proféraient des menaces contre les gardiens de Paris qui passaient devant eux : quelles sont ces menaces ? Ne disaient-ils pas qu'il faudrait en tuer quelques-uns ?

Le témoin : Je crois bien que oui ; mais Verreke seul disait cela ; Grimbert ne disait rien.

M. Saillard, substitut de M. le procureur de la République : Vous avez été beaucoup plus explicite dans votre procès-verbal ; voici ce que vous y avez consigné : « Verreke disait à haute voix que demain ou après-demain lui et ses camarades les socialistes étaient convenus qu'ils renverseraient le Gouvernement ; qu'ils avaient des cartouches et des armes à leur service et qu'ils seraient vainqueurs ; que le socialisme commanderait sous peu ; que les maisons qui devaient passer par leurs mains étaient signalées. J'ai remarqué et entendu que lorsque les gardiens de Paris de service au bal passaient devant lui, il proférait des menaces contre eux, en disant qu'il fallait qu'il en tuât quelques-uns. Il était en compagnie du nommé Henri Grimbert, âgé de quarante-trois ans, mécanicien, demeurant aussi à La Chapelle, même maison, lequel partageait ses sentimens et l'excitait à y persister, lui disant : « Oui, nous recommencerons ; mais cette fois nous serons vainqueurs... » Ce dernier nous a déclaré être compris parmi les insurgés de juin ; mais que M. le directeur des prisons de la Seine s'étant intéressé pour lui, il l'avait fait mettre en liberté. »

Le témoin: Oui, c'est vrai, je me rappelle tout cela.

Grimbert nie les faits qui lui sont reprochés : il dit qu'il ne s'occupe que de son travail ; mais que n'ayant pas d'ouvrage depuis le jour de l'an, il n'était pas content.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour outrager et menacer les agens.

Grimbert : Je ne les ai pas menacés..... J'avais un peu bu.

M. le président : Avez-vous déjà été arrêté?

Grimbert : J'ai été arrêté dans les événemens de juin, mais reconnu !

Verreke : Je suis innocent de tout ce qu'on me reproche, je n'ai jamais fait partie de sociétés politiques ; je ne m'occupe que de mon travail. Le 5 février j'étais allé au bal pour m'amuser et pas pour tenir des propos.

Le Tribunal condamne Grimbert et Verreke chacun à 16 fr. d'amende.

— A l'appel de son nom par l'huissier de service, Droguet se précipite tout joyeux sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8e chambre). Il porte comme en triomphe, et en l'élevant au dessus de sa tête, un violon qui paraît avoir déjà rendu de bons et nombreux services, et le dépose avec grand soin à côté de lui, en le recommandant à toute la sollicitude des gendarmes.

M. le président, au prévenu : Quelle est votre profession ?

Le prévenu, se mettant au port d'armes : Droguet, de Vitry-sur-Seine, cordonnier de mon état, de plus, musicien, chanteur ambulant, et permissionné comme de juste et de raison par l'autorité, comme l'atteste mon instrument que je vous présente.

M. le président : A la bonne heure ! Mais vous n'êtes pas permissionné, je suppose, pour outrager des agens de l'autorité ?

Le prévenu : C'est juste et conforme; mais c'est plutôt eux qui ne m'ont pas dit ce qu'on peut appeler des douceurs, et tout ça parce que je chantais, comme c'est ma nature et mon gagne-pain.

M. le président : Et quelles chansons chantiez-vous ?

Le prévenu : Rien que d'innocent et de bonne société : les Cinq forçats par exemple et les Deux fils du diable.

M. le président : Mais non content d'injurier les agens, vous vous êtes livré sur eux à des voies de fait graves. Ainsi vous leur *avez passé la jambe*, pour me servir d'une expression que vous pourrez comprendre.

Le prévenu : Oui, oui, y a eu une jambe passée, mais c'est à mon adresse ; car c'est mois qu'a descendu la garde sous ces messieurs, et n'y avait pas grande malice de leur part, car pour le moment j'étais ivre mort.

M. le président : Par conséquent, et de votre aveu même, vous ne pouvez pas savoir au juste ce qui s'est passé.

Le prévenu : Soit ; mais je ne m'en lève pas moins avec honneur comme un vieux soldat de l'empire.

Le Tribunal condamne Droguet à six jours de prison.

Bien pesé, dit-il en se retirant ; et il remporte toujours en triomphe son précieux violon.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 24 avril. — On se plaint depuis longtemps en Angleterre du vice ou plutôt de l'absence de la législation en matière de transmission d'immeubles et de conservation des *mortgages* ou hypothèques. Il n'y a point d'actes notariés conservés en minute. Toutes les propriétés reposent sur des actes sous-seings privés dont chaque double *indentare* (1) doit être signé en présence de deux témoins. La chambre des communes vient de nommer un comité pour déterminer un mode analogue à ce qui se pratique en France. Les actes portant vente ou disposition de propriétés immobilières seront portés dans un dépôt public et il en sera délivré des copies authentiques.

En cas d'absence de titres, les propriétaire pourra faire sa déclaration accompagnée d'un état détaillé des biens, et, après trente ans de possession non interrompue, la propriété ne pourra plus être contestée. Ce projet de loi n'aura d'effet que dans l'Angleterre et le pays de Galles ; l'Ecosse et l'Irlande restent, à cet égard, sous l'empire de leurs anciens usages.

—INDOSTAN (Calcutta), 10 juillet 1848. — L'évêque de Calcutta, faisant la visite des villes maritimes de son immense diocèse, s'était embarqué sur le brick-côtier le *Tavoy*, et il avait cru pouvoir à raison de sa dignité y arborer le grand pavillon royal, dit *Union-Jack*, dont on ne fait usage que sur les vaisseaux de ligne. Le capitaine Pitman, commandant du brick de guerre le *Ghilders*, ayant rencontré le bateau-pilote, fut irrité de cette usurpation. Il commença par tirer en forme d'avertissement deux coups de canon à boulet qui passèrent fort près du *Tavoy*, et il envoya ensuite à bord son lieutenant avec déclaration de saisie pour sûreté du paiement d'une amende de 50 livres sterling (1,225 fr.). Le vénérable évêque a pris sur lui tout le tort de la contravention, et, après beaucoup de pourparlers, il a obtenu la relaxation du *Tavoy*. C'est la première fois qu'un prélat anglais s'est vu exposé au feu de l'artillerie.

Bourse de Paris du 25 Avril 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	87 65	5 0/0 de l'Etat romain.....	77 1/4
Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept..	77 —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	68 —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	56 25	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	33 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2385 —	— — 1840.....	93 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	1190 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	140 —	— Banque 1835....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	3075 —	Emprunt de Piémont.....	865 —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	320 —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

(1) Ce mot vient de ce que les deux doubles plans l'un sur l'autre ont été dentelés uniformément sur l'un des bords, comme les actions détachées d'un registre à souches.

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	87 65	88 —	87 60	87 80
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	56 10	56 40	56 15	56 30
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	410 —	410 —
Versaill. r. droite	212 50	215 —	Chemin du Nord	452 50	452 50
— rive gauche	180 —	180 —	Mont. à Troyes.	— —	132 50
Paris à Orléans..	852 50	847 50	Paris à Strasb..	372 50	372 50
Paris à Rouen...	565 —	563 75	Tours à Nantes.	323 75	323 75
Rouen au Havre.	295 —	— —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	213 25	215 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	103 75	103 75	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	370 —	362 50	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Les ouvrages au crochet étant en vogue aujourd'hui chez les dames qui s'occupent de travaux à l'aiguille, le journal le *Conseiller des Dames* fera paraître pour ce genre de travail, dans son numéro du 1er mai, une délicieuse serviette pour fruits et neufs dessins pour divers usages, par M. Sajou. Le même numéro contiendra, indépendamment des gravures de modes, de la musique et des recettes variées et utiles que ce journal donne mensuellement, un patron de robe et un costume d'enfant, avec dessins figuratifs, ce qui permettra aux dames de se rendre compte, avant de couper l'étoffe, de l'effet des patrons. On reçoit comme prime, en s'abonnant, le *Grand Livre de la maîtresse de maison*, ouvrage de comptabilité indispensable à toute femme d'ordre et d'économie.

Tous les abonnemens partent du 1er novembre. On ne s'abonne pas pour moins d'une année.— Prix de l'abonnement : Paris, 10 francs; province, 12 francs. On s'abonne à Paris, 169, rue Montmartre. En province, à la poste, dans tous les bureaux de diligence et chez tous les libraires. — En vente, la première année, un beau volume broché, au même prix que l'abonnement.

—Sur la demande de M. le ministre du commerce, l'Académie de médecine a dû examiner la *sangsue mécanique Alexandre*, et, après huit mois d'expériences pratiques, elle vient de répondre à M. le ministre qu'elle approuvait à l'unaminité cette belle découverte, qui est vraiment une œuvre toute nationale que les hommes intelligens propageront et encourageront. Car, outre les avantages immenses qu'elle procure à tous, elle tend encore à affranchir notre pays du lourd tribut qu'il paye chaque année à l'étranger, et qui ne s'élève pas à moins de trente millions.

— Au Gymnase-Dramatique, 18e représentation du Bouquet de Violettes, la pièce qui, chaque soir, fait ressortir l'admirable talent de Mme Rose-Chéri et de Ferville, Tisserant, Geoffroy, est accompagnée de Gardée à Vue, délicieuse comédie si bien interprêtée par Bressant et Mlle Melcy. La reprise du Lorgnon. On commencera par Être aimé ou Mourir. Ce spectacle doit attirer la foule.

— Tous les curieux courent en ce moment au théâtre Montansier pour voir les Femmes saucialistes, sous les traits de Grassot, Hyacinthe, Bache, Me Thierret, etc. Rien de plus bouffon, de plus burlesque et de plus plaisant que cette charge, dont chaque mot excite le rire dans toute la salle.

— Chaque jour de nombreux détachemens militaires se dirigent vers les Champs-Elysées pour voir l'immense panorama de la Bataille d'Eylau. Le plaisir que leur fait éprouver ce beau spectacle, si propre à les instruire et à développer les sentimens de dévouement et d'amour de la patrie, est exprimé par eux de la manière la plus vive. L'idée généreuse qui a porté le président de la République à les faire jouir à ses frais de l'impression qu'avait produite sur lui cette page héroïque, en leur prouvant sa sollicitude pour l'armée, est aussi un hommage bien flatteur rendu au colonel Langlois, dont la profodde instruction militaire, aussi bien que le talent chaleureux, ont déjà illustré tant de beaux faits d'armes.

— La Gaîté vient de reprendre avec bonheur le drame de Marceau ou les Enfans de la République. Cet ouvrage plein d'intérêt, de mouvement, de situations dramatiques, et orné d'un grand spectacle, a été représenté pour la première fois il y a un an, au moment où les préoccupations politiques, les émeutes de la rue, laissaient les salles de spectacle désertes. Aussi Marceau est-il pour beaucoup de spectateurs une pièce nouvelle.

— On annonce pour dimanche 29 avril, au Jardin-d'Hiver, un brillant concert vocal et instrumental, qui aura lieu de une heure à cinq heures, et dans lequel se feront entendre plusieurs de nos premiers artistes. Nous donnerons le programme de cette fête, qui devra attirer l'élite de la société dans les Champs-Elysées. Le prix des places reste le même : 2 francs par personne ; les billets de famille, 5 francs pour quatre personnes, pris à l'avance au Jardin-d'Hiver et au MÉNESTREL, 2 bis, rue Vivienne.

SPECTACLES DU 26 AVRIL.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Monténégrins.
ODÉON. — Le Guérillas.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.
VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées, J'attends un Omnibus.
VARIÉTÉS. — Les Beautés de la cour, le Vendredi.
GYMNASE. — Le Lorgnon, Bouquet de violettes, Gardée à vue.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Curé, les Femmes saucialistes.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — Le Comte de Sainte-Hélène, Gracioso.
AMBIGU. — Louis XVI et Marie-Antoinette.
THÉATRE-NATIONAL. —
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
THÉATRE CHOISEUL. — Une Première Faute.
FOLIES. — Le Père Lantimèche, un Troupier.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — M. le Duc de Vaugirard.
DIORAMA.—Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine ; Fête des lantern.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON QUAI DES AUGUSTINS**

Etude de Me Ernest CHAUDÉ, successeur de Me Charles Bertrand, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 mai 1849, une heure de relevée,

D'une MAISON, cours et dépendances, de construction moderne et de rapport, sise à Paris, quai des Augustins, 27.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ernest CHAUDÉ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Hardy, avoué présent à la vente, rue Verdelet, 4 ;

Et sur les lieux pour visiter la maison. (9300)

Paris — **MOULIN A THIEUX** (SEINE-ET-MARNE).

Etude de Me GRACIEN, avoué, rue de Hanovre, 4.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 5 mai 1849, deux heures de relevée,

D'un MOULIN situé à Thieux, canton de Dammartin (Seine-et-Marne).

Ensemble le matériel d'exploitation.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GRACIEN, avoué, rue de Hanovre, 4 ;

2° A Me Duval, avoué, rue de Hanovre, 5 ;

3° A Me Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345 ;

4° A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21 ;

5° A Me Adam, avoué, place du Louvre, 26. (9302)

Paris — **DEUX MAISONS.**

Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

1° D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Bellefonds, 28 ;

2° D'une MAISON avec cour, basse-cour et grand jardin, sise à Montmartre, rue des Rosiers, 12.

Adjudication le samedi 5 mai 1849, deux heures de relevée.

Mises à prix.

Premier lot : 20,000 fr.

Deuxième lot : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LEVILLAIN, avoué poursuivant ;

2° A Me Boinod, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11 ;

3° Et sur les lieux. (9284)

Paris — **TERRAIN A MONTMARTRE.**

Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot,

D'un TERRAIN de la contenance de 272 mètres environ, sis à Montmartre, rue Lévis, ci-devant rue Neuve-Poissonnière.

Sur la mise à prix de 6,000 fr.

Adjudication, le mercredi 2 mai 1849, deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LEVILLAIN, avoué poursuivant ;

2° A Me Thourret, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51. (9285)

Paris — **MAISON RUE DES DEUX-PORTES-SAINT-SAUVEUR.**

Etude de Me GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22.

Vente sur publications judiciaires, le mercredi 2 mai 1849, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées, deux heures de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 17.

Mise à prix : 20,000 fr.

Produit brut, évalué 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GIRAULD, avoué poursuivant la vente ;

2° A Me Grandjean, avoué présent à la vente, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29 ;

3° Et à Me Wattelin-Desfossel, notaire à Paris, rue d'Arcole, 19. (9287)

Paris — **MAISON rue des MARMOUSETS.**

Etude de Me LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 mai 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON située à Paris, rue des Marmousets, 20, ancien n° 36.

Superficie : 144 mètres 58 centimètres.

Produit : 1,200 fr.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LESIEUR, avoué poursuivant ;

2° A Me Blot, avoué, demeurant à Paris, rue Saite-Anne, 55 ;

3° A Me Guyot-Sionnest, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14. (9288)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON A CHARONNE.**

Etude de Me COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue Bergère, 18.

Vente sur conversion, en l'étude et par le ministère de Me FAUGÉ, notaire à Vincennes, près Paris, le dimanche 29 avril 1849,

D'une MAISON et dépendances, sise commune de Charonne, route de Bagnolet, 6 ancien et 8 nouveau.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me COMARTIN jeune, avoué poursuivant ;

2° A Me Levillain, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28 ;

3° A Me Faugé, notaire à Vincennes, dépositaire du cahier des charges. (9286)

Paris — **PLACAGE CONTINU.**

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, le lundi 7 mai 1849, à midi, par suite de dissolution de société,

Du MATÉRIEL servant à l'exploitation d'une fabrique de placage de bois des îles et autres, dépendant de la société dite Placage continu, système Garand, dont le siége est à Paris, rue de Charonne, 38.

Ledit matériel consistant en une machine à vapeur à haute pression, de la force de huit chevaux, avec chaudières et accessoires ; en deux machines à trancher le bois de placage, et en divers outils, forges, machines, objets de bureau, etc.

Ensemble de divers brevets d'invention pris tant en France qu'à l'étranger, et du droit au bail.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les conditions et les renseignemens :

1° A Me DUCLOUX, notaire, dépositaire du cahier des charges ;

2° A M. Pleyel, liquidateur de la société, rue Rochechouart, 22 ;

3° Et à M. Houzeau Mérieux, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 41. (9298) 2

LA CONCORDE. MM. les actionnaires de la CONCORDE, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, sont prévenus que l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le 19 avril courant, n'ayant pu avoir lieu faute de la réunion d'un nombre suffisant d'actionnaires, cette assemblée est convoquée de nouveau pour le 6 juin prochain. (2245)

DE LA PROPRIÉTÉ,

PAR M. A. THIERS.

Edition populaire tirée à cinquante mille exemplaires. Un beau volume in-18. Prix : 1 fr.

PAULIN, LHEUREUX et Ce, 60, rue Richelieu. (2057)

PAUL FÉVAL. UN DROLE DE CORPS, 2 v. in-8°. P. PERMAIN, éditeur, rue Mazarine, 7, Paris.

GUIDE BOTANIQUE DE LA SANTÉ, ou *Traité simple des maladies et des herbes qu'il faut employer pour les guérir*, par le docteur COFFIN, de New-York; 1 vol. in-12 de 371 pages. Prix : 4 fr. Traduit sur la 14e édition anglaise. Ouvrage admis dans presque toutes les familles anglaises et américaines, où la pratique de la médecine domestique est exercée avec tant d'intelligence par les mères dans nombre de cas usuels, sans avoir recours au médecin. De nombreuses et brillantes guérisons ont prouvé la supériorité de son emploi dans les affections suivantes : Maladies de poitrine, des intestins, digestions difficiles, fièvres rebelles, paralysies, douleurs rhumatismales, maladies des femmes, des enfans, scrofuleuses, lymphatiques, de l'estomac, maladies des yeux, de la peau, contagieuses. Paris, 16, galerie d'Orléans, Palais-National, chez Charpentier, qui l'adresse franco à domicile, sur le reçu d'un mandat de poste de 5 fr. (Affranchir.) (2098)

ENCRE ANGLAISE ineffaçable pour marquer le linge et autres étoffes. Flacon et accessoires à 1 fr. 50 c. et 1 fr. 25 c. Dépôts chez MM. CHAULIN, papetier, rue Richelieu, 2; CARDEUR, papetier, 2, rue du Bouloi; LAS, papetier, 16, rue Racine. (2221)

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, *r. Ne-des-P.-Champs*, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres. (2153)

DIAPHANOGRAPHE-LARD pour apprendre à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. L'on obtient à l'instant des épreuves de ce que l'on a dessiné. — Prix, avec modèle : 2 fr. — LARD-ESNAULT, papetier, rue Feydeau, 25.

EXPOSITION PUBLIQUE, rue Saint-Honoré, 290. **MEUBLES,** tapisserie, mobiliers complets. Institution philantropique créée par un capitaine en retraite qui en est le directeur.— *Magasins* et *ateliers*, faub. St-Antoine, 109, 111, 130. *Prix fixe.* On expédie en province et à l'étr. (2120)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE.
M. D..., propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr. (2070)

LIQUEURS FINES DE
WYNAND FOCKINK D'AMSTERDAM.
M. WYNAND FOCKINK a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle française que la navigation, interrompue pendant l'hiver, venant d'être rétablie, il a expédié à M. P. F. SCHMITZ Pz, son dépositaire à Paris, place de la Bourse, 12, une collection considérable de toutes liqueurs finis. Les amateurs pourront donc s'adresser au dépôt, où ils sont assurés de trouver *ce délicieux curaçao*, qui a fait dans le monde la réputation de la maison WYNAND FOCKINK, et toutes les liqueurs fines de sa fabrique.
Les consommateurs des départemens sont prévenus que M. P. F. SCHMITZ Pz est en mesure de leur livrer les liqueurs exemptes de droits d'entrée à Paris, attendu qu'il en a une très grande quantité en entrepôt, destinée aux expéditions en province. (2220)

EAUX-BONNES CONTRE LES MALADIES DE POITRINE, DU LARYNX ET DE LA PEAU.—Prix à la source (*Basses-Pyrénées*) : la Ble, 70; 1/2, 60; 1/4, 50 c., *emballées*. Boisson : 10 fr. pour la saison. *Logemens confortables, prix réduits.* —Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La ble, 1 25; 1/2, 1 f.; 1/4, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, 1 25 c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe. (2047)

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharm. Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 156. (2246)

L'EAU ROGERS POUR EMBAUMER SES DENTS SOI-MÊME, cautérise et guérit la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens.

N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affr.) (1724)

MALADIES DE POITRINE.
CATARRHES, RHUMES, guérison radicale par le **Sirop** pectoral aromatique de **GARDET**, pharm., rue de la Tixéranderie, 13, à Paris.

PATE ÉPILATOIRE. PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq St-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix, 10 fr. (Aff.) Envoie en provinces. (2205)

CHOLÉRA. préservatif et curatif indien. A la Pharmacie INDIENNE, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol, faub. Montmartre. (2034)

SOMNAMBULE. Mlle Henriette. Lucidité éprouvée; reçoit tous les jours, de 11 à 4 heures, rue Basse du-Rempart, 20. (2193)

BANDAGES A PIVOT excentrique et brisure à pont. Les bandages à brisure, de **BURAT** frères, médecins, chirurgiens-herniaires de la marine nationale, viennent de subir une grande amélioration. Au moyen du pivot excentrique, on peut soi-même donner à la pelote l'inclinaison et le point de compression qui conviennent à la hernie. On ne les trouve que chez les invent., rue Mandar, 12. (2114)

CONSERVATION de la CHEVELURE par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 35. (2170)

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol (2223)

SIROP DE BANANIER contre les flueurs blanches. Pharmacie indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol. (2169)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernet. (2078)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1883)

ADRESSER LA SOUSCRIPTION A M. DE LAMARTINE, rue de l'Université, 82.

SOUSCRIPTION

ADRESSER LA SOUSCRIPTION A M. DE LAMARTINE, rue de l'Université, 82.

AUX ŒUVRES CHOISIES DE M. DE LAMARTINE, PUBLIÉES PAR LUI-MÊME, AVEC COMMENTAIRES ET 24 MÉDITATIONS NOUVELLES.

On souscrit à volonté pour les œuvres entières ou pour les ouvrages séparés, savoir : MÉDITATIONS POÉTIQUES, 2 volumes; — HARMONIES RELIGIEUSES, 2 volumes; — JOCELYN, 2 volumes; — VOYAGE EN ORIENT, 4 volumes; — MORT DE SOCRATE, CHILD-HAROLD et RECUEILLEMENS POÉTIQUES, 2 volumes; — LA TRIBUNE DE M. DE LAMARTINE, 2 volumes.

4, RUE DES DEUX-BOULES, Quartier des Bourdonnais. **MAISON DE TOILE EN GROS** Pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaillera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas, etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la halle.

LA CALIFORNIENNE — MINES D'OR
COMPAGNIE FRANÇAISE, pour le commerce d'exportation et l'exploitation des Mines de Californie, avec concession. Capital : **CINQ MILLIONS** de francs, représentés par **50,000 actions de 100 fr.**, payables en marchandises ou en espèces, par quarts de mois en mois. — Premier départ, le 25 avril prochain, de 50 travailleurs-actionnaires en association mutuelle. — Passage remboursé en actions. — On souscrit et l'on délivre les prospectus à la direction générale, **rue de Trévise, 44**, à Paris. — On demande des représentans en province; inutile d'écrire si on ne peut offrir les meilleures garanties. (Affranchir.)

RATELIERS Masticateurs
S'adaptant parfaitement dans la bouche sans LIENS ni LIGATURES, les seuls qui imitent la nature et servent à broyer les alimens les plus durs. Voir pour plus de détails la brochure intitulée : CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, indispensable à toutes les personnes qui portent des dentiers sans crochets et surtout à celles qui sont affectées de carie dentaire, par **GEORGES FATTET**, inventeur et seul possesseur de l'

10 FR. LE FLACON **EAU ET ÉLIXIR FATTET** 10 FR. LE FLACON
pour guérir et embaumer les dents soi-même; remarquable par ses propriétés calmantes et son goût agréable, cette Eau dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'en opérer l'OBTURATION par un nouveau procédé à froid, sans douleur ni pression. — **363, RUE SAINT-HONORÉ.** (Affr. avec mandat sur la poste.)

SIROP D'ÉCORCES d'oranges amères **TONIQUE ANTI-NERVEUX**
Toujours en flacons spéciaux portant les signat. et cachet
De J.-P. LAROZE, PH. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris.
En harmonisant les fonctions de l'estomac et celle des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis!
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

BUANDERIES PERFECTIONNÉES
De VICTOR CHEVALIER.
Cet appareil portatif à concentration de chaleur et à circulation de fumée peut également chauffer l'eau d'un bain; son foyer en fonte ne peut s'altérer; au moyen d'un couvercle, il sert à chauffer les fers, sécher le linge et assainir les appartemens les plus humides. — Chez l'inventeur, place de la BASTILLE, 232. (2025)

Convocations d'actionnaires.

PASSAGE JOUFFROY.
Tous les actionnaires du Passage sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour samedi 28 de ce mois, dix heures du matin, au siége de la société du Passage Jouffroy, n° 44, à l'effet :
1° De faire aux statuts primitifs de la société toutes les modifications que l'assemblée générale jugera convenables, et en outre de délibérer sur toutes les questions qui intéressent la société;
2° De délibérer, s'il y a lieu, sur l'autorisation de vendre ce passage, ce qui entraînerait la dissolution de la société, et, dans ce cas, de fixer le mode de liquidation et le choix des liquidateurs. (2111)

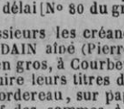
MÉDAILLE D'OR. LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. (2242)

CHOLÉRA
PRÉSERVATIF TONI-SUDOGÈNE.
Cette préparation tonique et stimulante est approuvée et recommandée par un grand nombre de médecins. — (*affranchir*).
2 francs 50 centimes la boîte.
Brochure explicative.
DÉPÔT RUE DE CHOISEUL 27 ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

BLANCHEUR ET conservation DES **DENTS**
SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — Poudre Dentifrice DE LA **Société Hygiénique** Cottan et Cie
La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* nettoie parfaitement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.
La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* offre toute garantie; son haut degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les *dentifrices* le plus en usage et les plus vantés.
L'EAU DENTIFRICE de la *Société Hygiénique* est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la Poudre dentifrice.
La Poudre se vend 2 fr., et l'Eau 3 fr. le flacon.
Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 3.
Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

MANTELETS.
AU SOLITAIRE.—MAISON MALLARD,
Faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.
MANTELETS taffetas cuit. . . . . 12 à 18 fr.
BASQUINES et MANTELETS riches. . . . 28 à 55
MANTELETS glacés, belle qualité . . . . 14 à 35
Objets de goût sur commande pr dames et enfans. (2137)

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS
Imperceptibles sous les pantalons collans. — Ch. POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 171. Deux entrées particulières. (2242)

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Par sentence arbitrale, en date du 11 avril 1849, enregistrée, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 du même mois, enregistrée, la société de commerce qui existait sous la raison sociale HOUSSEAU fils et MÉRIENNE, entre : 1° M. François MÉRIENNE-LAUVAY, marchand de grains, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 40; 2° et M. Michel HOUSSEAU, marchand de grains, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 28, a été dissoute, et M. Guillaume-Pascal Leboucher, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazagran, 16, a été nommé liquidateur de ladite société.
Pour extrait :
LEBOUCHER, Liquidateur. (348)

Cabinet de M. THOMAS, 10, rue Mandar.
Par acte sous sous seing privé, daté à Paris du 21 avril 1849, la société formée entre Victor JACQUIN et Marcel GRIPON-DESCHAMPS, limonadier, demeurant à Paris, galerie Montpensier, 18, sous la raison JACQUIN et Ce, est et demeure dissoute, nulle et de nul effet, à partir dudit jour 21 avril 1849; et le sieur Jacquin a été nommé liquidateur.
THOMAS. (349)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 avril 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieur ROUSSEL et femme (Jean-Baptiste et Marie-Anne Delafontaine), mds de meubles, r. St-Honoré, 66; fixe provisoirement à la date du 26 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19 [N° 598 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 24 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CAILLAT (Jean-Joseph-Antoine), marbrier, r. des Marais-St-Martin, 50; fixe provisoir. à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis [N° 599 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur MICHAUD (Louis-Gabriel), libraire, rue du Bouloi, 22, le 1er mai à 10 heures 1/2 [N° 141 du gr.];

Du sieur DUPERRON (Frédéric), nég. en tulles, rue d'Aboukir, 17, le 1er mai à 9 heures [N° 597 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BLOT (Eugène), parfumeur, rue de l'Ancry, 23, le 1er mai à 9 heures [N° 266 du gr.].

Du sieur CUISINIER (Denis-Nicolas), tenant hôtel garni, rue St-Gilles, 20, le 1er mai à 12 heures [N° 463 du gr.];

Du sieur CLEMENT (Denis-Julien), tailleur, rue de la Bourse, 3, le 2 mai à 9 heures [N° 537 du gr.].

Du sieur GIRAUD (Florentin), colporteur, rue Richelieu, 31, le 2 mai à 1 heure 1/2 [N° 450 du gr.].

Du sieur PICHAUD (Léonard), ent. de bâtimens, rue Ne-de-Clichy, 7, le 30 avril à 9 heures [N° 445 du gr.];

Du sieur POMMIER (Jacques-Louis), md de nouveautés, faub. du Temple, 46, le 30 avril à 3 heures [N° 488 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POMMIER père (Baptiste-Joachim), menuisier, rue de Suresnes, 33, le 2 mai à 1 heure 1/2 [N° 412 du gr.];

Du sieur CHARBONNAIL (Charles-Auguste), tôlier, rue des Coutures-St-Gervais, 1, le 1er mai à 1 heure 1/2 [N° 344 du gr.].

Du sieur MERET (Louis-Eléonor), entrepreneur, rue de Grammont, 16, le 1er mai à 1 heure 1/2 [N° 52 du gr.];

Du sieur DUTAILLY (Nicolas), banquier, rue Thibautodé, 11, le 30 avril à 2 heures [N° 2 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur MICHEL (Jean-Baptiste-Etienne), restaurateur, à Bercy, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sannier, rue Saint-Georges, 29, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 500 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur LORAIN (Adolphe), md de combustibles, rue Saint-Maur, 41, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 80 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur JOURDAIN aîné (Pierre-Paul), md de vins en gros, à Courbevoie, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, n. 36, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 577 du gr.];

MM. les créanciers du sieur PENISSEAU (Michel), marbrier, à Belleville, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, n. 36, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 472 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur LUDOT (André-Franç.), bijoutier, rue St-Honoré, 152, sont inv. à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 520 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOIGUES (Jean), chaudronnier, rue Neuve-des-Mathurins, 27, le 2 mai à 1 heure 1/2 [N° 8730 du gr];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ERAMBOURG fils (Jean-Baptiste), nourrisseur, à Auteuil, le 1er mai à 10 heures 1/2 [N° 8571 du gr.];

Du sieur PRON (François-Joseph), md de vins rue Bichat, 20, le 1er mai à 10 heures 1/2 [N° 8586 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REINHARDT (Auguste), tenant hôtel meublé, rue du Bouloi, 15, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite [N° 8761 du gr.].

Du sieur GOUELLAIN (Amant), limonadier, faub. St-Denis, 45, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 8622 du gr.];

Du sieur BAUDUER (Jean-Baptiste-Paul), ceinturier, rue du Chevalier-du-Guet, 1, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 8575 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOETMACHER (Norbert-François-Girard), nég., faub. du Temple, 12, sont invités à se rendre, le 30 avril à 1 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8382 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1849, lequel considère comme nul et non avenu le jugement du 21 mars 1837, déclaratif de la faillite du sieur BISSETTE, commerçant, rue Rivoli, 25; remet ledit sieur Bissette au même et semblable état qu'avant ledit jugement [N° 9272 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur SEVÈRE, carrossier, rue de l'Arcade, 81, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 212 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur POTY dit ANDRIVON, md papetier, rue St-Denis, 354; le déclare non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 68 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur GIBERT, limonadier, boul. du Temple, 90; le déclare non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 186 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur GUILLEMÉ, md miroitier, rue Phélippeaux, 13; en conséquence, le déclare non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 130 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 26 AVRIL 1849.

NEUF HEURES : Fanchon, bijoutier, vérif. — Delhaye, confectionneur, conc. — Dlle Collet, fabr. de passementeries, redd. de compt.
DIX HEURES 1/2 : Béranger-Roussel, ancien négociant en cuirs, synd. — Jeaunette, entr. de serrurerie, vérif. Barault, md de vins, clôt. — Porcher et Depille, nég. en vins, conc. — Fagot, charpentier, id.
ONZE HEURES : Ve Gluck, mde de bois, conc. — Faidherbe, marbrier, art. 510.
MIDI : Ferrand-Escudié, entr. de convois civils et milit., vérif. — Dlux, loueur de voit., clôt. — Wierre, nég. en charbons, id. — Wierre et comp., exploitation de voitures, id. — Loirje, bijoutier, id. — Thibault, commissionn. en marchandises, conc.
MIDI 1/2 : Simon, nég., redd. de compt.
UNE HEURE 1/2 : Dlle Mulot, mde de dentelles, vérif. — Canaple, limonadier, id. — Allain aîné, commissionnaire en marchandises, clôt. — Leblanc, anc. boulanger, id. — Durand, tailleur, conc. — Labrouche, limonadier, id.
DEUX HEURES : Grouteau, horloger, conc.
TROIS HEURES : Tribelhorn, tailleur, id. — Poujol, tapissier, rem. à huit. Sarazin, serrurier, synd. — Bruère, charpentier, synd. — Genret, sellier, vérif. — Corroy, tailleur, clôt. — Dudouis, md de comestibles, id. — Maudhuy, tanneur, id. — Dlle Bocquillon, fabr. de boutons, id. — Moreau, blanchisseur, id.
TROIS HEURES 1/2 : Houelle, épicier, conc.

Séparations.

Du 16 mars 1849 : Séparation de corps et de biens entre Louise BESSON et Pierre CHARLES, à Paris, rue Quincampoix, 75. — Ramond de la Croisette, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 avril 1849. — M. Brunel, 54 ans, r. de la Paix, 12. — M. Cretin, 29 ans, rue de Londres, 19. — Mlle Capella, 66 ans, rue de la Bienfaisance, 49. — Mme ve Ledure, 88 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 21 — M. Vendenbulite, 73 ans, rue Marbeuf, 36. — M. Falampin, 37 ans, r. St-Lazare, 30. — M. Lecointe, 82 ans, place Vendôme, 26. — M. Duripl, 64 ans, rue Boucher, 9. — Mlle Lasson, r. du Fg St-Martin, 47. — Mme Cloriard, 43 ans, passage du Bois de-Boulogne, 12. — Mme ve David, 81 ans, quai Valmy, 27. — Mme Masse, rue St-Nicolas, 6. — M. Millet, 75 ans, quai Napoléon, 27. — M. Gizolme, 25 ans, rue St-Paul, 40. — M. Fournier, 79 ans, rue du Cherche-Midi, 73. — Mme de Mahy, 47 ans, r. Hautefeuille, 23. — M. Guyot, 82 ans, rue Hautefeuille, 4. — Mme ve Borelly, 75 ans, rue de la Harpe, 26. — M. Ducastel, cour de Rohan, 3. — Mme Cuvier, rue Cuvier.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,
Avril 1849, F.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,